

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement du Sénégal

ACTES PRIS EN CONSEIL DES MINISTRES

3 septembre 1960.	Ordonnance n° 60-6 M. J. portant loi organique sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature.....	925
3 septembre.....	Ordonnance n° 60-17 M. J. portant loi organique sur la Cour Suprême.....	926
AUTRES ACTES		
3 septembre 1960.	Décret n° 60-307 M.J.A.C.S. fixant le statut des Commissaires-priseurs.....	934
3 septembre.....	Décret n° 60-308 M.J.A.C.S. fixant le statut des Notaires.....	936
3 septembre.....	Décret n° 60-309 M. J. portant création d'un Barreau près de la Cour d'Appel du Sénégal.....	946
3 septembre.....	Décret n° 6-310 M.J.A.C.S. fixant le statut des Huissiers.....	950

Partie officielle

ACTES DU GOUVERNEMENT DU SENEGAL

ACTE PRIS EN CONSEIL DES MINISTRES

ORDONNANCES

N° 60-10 M. J. = ORDONNANCE portant loi organique sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment ses articles 24, 60 et 68 ;
Le Conseil des Ministres entendu le 2 septembre 1960,

ORDONNE :

CHAPITRE I

COMPOSITION

Article premier. — Le Conseil Supérieur de la Magistrature est présidé par le Président de la République. Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est Vice-Président du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Art. 2. — Sont membres de droit du Conseil Supérieur de la Magistrature :

— le Premier Président de la Cour Suprême et le Premier Président de la Cour d'Appel.

Art. 3. — Le Conseil Supérieur de la Magistrature comprend en outre cinq membres nommés pour quatre ans :

1° 2 Présidents de Section ou Conseillers à la Cour Suprême ;

2° 1 Magistrat du siège de la Cour d'Appel ;

3° 1 Magistrat du siège des Tribunaux ;

4° 1 Juge de Paix,

925 nommés par décret du Président de la République, en Conseil des Ministres, sur proposition du Garde des Sceaux
926 Ministre de la Justice.

Sont nommés dans les mêmes conditions un suppléant pour chacune des catégories énumérées au présent article.

Art. 4. — Lorsqu'une vacance se produit avant la date normale d'expiration des mandats, il est procédé dans le délai de trois mois et suivant les modalités prévues à l'article précédent, à une désignation complémentaire ; le membre ainsi désigné achève le mandat de son prédécesseur.

Art. 5. — Il est pourvu au remplacement des membres nommés du Conseil Supérieur quinze jours avant l'expiration de leurs mandats.

Art. 6. — Les membres du Conseil Supérieur ainsi que les personnes qui, à un titre quelconque, assistent aux délibérations sont tenus au secret professionnel.

Art. 7. — Les modalités du fonctionnement du Conseil Supérieur ainsi que l'organisation de son secrétariat sont fixés par décret.

Art. 8. — Les crédits nécessaires au fonctionnement du Conseil Supérieur sont inscrits au budget du Ministère de la Justice.

CHAPITRE II

ATTRIBUTIONS

Section 1

Des nominations des Magistrats du siège

Art. 9. — Le Conseil Supérieur de la Magistrature se réunit sur la convocation de son Président, ou le cas échéant, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, Vice-Président du Conseil.

Art. 10. — Pour chaque nomination de magistrats du siège à la Cour Suprême le Conseil Supérieur de la Magistrature fait une présentation au Conseil des Ministres.

Pour les autres nominations des magistrats du siège, l'avis du Conseil Supérieur est donné, sur les propositions du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et après un rapport fait par un membre du Conseil.

Art. 11. — Lorsqu'il statue sur la nomination des magistrats, le Conseil Supérieur est présidé par le Président de la République, ou en cas d'empêchement par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Pour délibérer valablement, il doit comprendre, outre son Président au moins cinq de ses membres.

En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Section 2

Du Conseil Supérieur de la Magistrature statuant en matière disciplinaire

Art. 12. — Le Conseil Supérieur de la Magistrature est le Conseil de discipline des magistrats du siège.

Art. 13. — Lorsqu'il siège comme Conseil de discipline, le Conseil Supérieur est présidé par le Premier Président de la Cour Suprême.

Il statue hors la présence du Président de la République et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Pour délibérer valablement dans ce cas, le Conseil de discipline doit comprendre outre son Président, au moins quatre de ses membres.

Les sanctions sont adoptées à la majorité.

Art. 14. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice dénonce au Conseil Supérieur de la Magistrature les faits motivant la poursuite disciplinaire.

Le Garde des Sceaux après avis du Conseil Supérieur, peut interdire au magistrat incriminé l'exercice de ses fonctions jusqu'à décision définitive. Cette décision ne comporte pas privation du droit au traitement. Elle ne peut être rendue publique.

Art. 15. — Le Premier Président en sa qualité de Président du Conseil de discipline désigne un rapporteur parmi les membres du Conseil.

Art. 16. — Au cours de l'enquête le rapporteur entend ou fait entendre l'intéressé par un magistrat d'un rang au moins égal à celui de ce dernier, et s'il y a lieu le plaignant et les témoins. Il accomplit tous actes d'investigation utiles.

Art. 17. — Lorsqu'une enquête n'a pas été jugée nécessaire ou lorsque l'enquête est complète, le magistrat est cité à comparaître devant le Conseil de discipline.

Art. 18. — Le magistrat cité est tenu de comparaître en personne. Il peut se faire assister par l'un de ses pairs ou un avocat.

En cas de maladie ou d'empêchement reconnu justifié, il peut se faire représenter par l'un de ses pairs ou par un avocat.

Art. 19. — Le magistrat a droit à la communication de son dossier, de toutes les pièces de l'enquête et du rapport établi par le rapporteur. Son conseil a droit à la communication des mêmes documents.

Art. 20. — Au jour fixé pour la citation et après lecture du rapport, le magistrat déféré est invité à fournir ses explications et moyens de défense sur les faits qui lui sont reprochés.

Art. 21. — Le Conseil de discipline délibère à huis clos.

Si le magistrat, hors le cas de force majeure, ne comparait pas, il peut être passé outre.

La décision du Conseil de discipline, qui doit être motivée, n'est susceptible d'aucune opposition, ni d'aucun recours même devant la Cour Suprême.

Section 3

De l'exercice du droit de grâce

Art. 22. — Le Président de la République exerce le droit de grâce en Conseil Supérieur de la Magistrature.

Art. 23. — Les recours en grâce sont instruits par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice après, le cas échéant, examen préalable du Ministre intéressé.

Art. 24. — Le Conseil Supérieur de la Magistrature émet son avis, sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et après un rapport fait par un membre du Conseil désigné par le Président de la République.

Art. 25. — Le décret de grâce est signé par le Président de la République et contresigné par le Président du Conseil et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et le cas échéant par le Ministre qui a procédé à l'examen préalable du recours.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 26. — Par dérogation aux dispositions des articles 2, 3 et 13 et jusqu'à la nomination des membres de la Cour Suprême, le Premier Président de la Cour d'Appel préside le Conseil de discipline des Magistrats du siège. Les trois plus anciens Présidents de Chambre de la Cour d'Appel siègent de droit au Conseil Supérieur de la Magistrature, en remplacement des membres de la Cour Suprême.

Art. 27. — La présente ordonnance qui sera publiée au *Journal officiel* de la République du Sénégal sera exécutée comme loi organique.

Fait à Dakar, le 3 septembre 1960.

MAMADOU DIA

Par le Président du Conseil,
Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice :
G. D'ARBOUSSIER

N° 60-17 MJ. — ORDONNANCE portant loi organique sur la
Cour Suprême.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la République du Sénégal ;
Vu la loi constitutionnelle n° 60-041 du 20 août 1960 ;
Vu la loi sénégalaise n° 60-043 autorisant le Gouvernement à prendre par ordonnance pour une durée de trois mois des mesures qui sont normalement du domaine de la loi ;

Le Conseil des Ministres entendu le 2 septembre 1960,

ORDONNE :

TITRE PREMIER

DES COMPETENCES DE LA COUR SUPRÊME

Article premier. — La Cour Suprême se prononce sur la constitutionnalité des lois et des engagements internationaux.

Art. 2. — La Cour Suprême se prononce sur les recours en annulation pour excès de pouvoirs formés contre les décisions émanant des autorités administratives.

Art. 3. — La Cour Suprême se prononce sur les pourvois en cassation pour incompétence, violation de la loi ou de la coutume, dirigés contre :

— les arrêts et jugements rendus en dernier ressort par toutes les juridictions ;
— Les décisions rendues en dernier ressort par les organismes administratifs à caractère juridictionnel ;

— les décisions des Conseils d'arbitrage, des conflits collectifs du travail prévus par l'article 218 du Code du Travail.

Art. 4. — La Cour Suprême se prononce en outre, sur :

- les demandes en révision ;
- les demandes de renvoi d'une juridiction à une autre pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique ;
- les règlements de juges entre juridictions n'ayant au-dessus d'elles aucune juridiction supérieure commune autre que la Cour Suprême ;
- les demandes de prise à partie contre une Cour d'Appel, une Cour d'Assise ou une juridiction entière ;
- Les contrariétés de jugements ou arrêts rendus en dernier ressort entre les mêmes parties et sur les mêmes moyens en différentes juridictions ;
- les poursuites dirigées contre les magistrats par application des dispositions de la présente loi organique.

Art. 5. — La Cour Suprême juge les comptes des comptables publics.

Elle contrôle la gestion financière et comptable des entreprises nationales et des établissements publics à caractère industriel et commercial.

Art. 6. — Saisie par le Gouvernement la Cour Suprême donne son avis sur les projets de loi et de décrets réglementaires et, en général, sur toutes les questions pour lesquelles son intervention est prévue par des dispositions législatives ou réglementaires, ou qui lui sont soumises par le Gouvernement. Elle peut notamment être consultée par les Ministres sur les difficultés qui s'élèvent en matière administrative.

TITRE II

DE L'ORGANISATION DE LA COUR SUPREME

CHAPITRE PREMIER

DES MEMBRES DE LA COUR

Art. 7. — La Cour Suprême comprend un premier président, deux présidents de section, quatre conseillers.

Le parquet de la Cour Suprême est constitué d'un procureur général et d'un avocat général.

Dix auditeurs au plus sont affectés au service de la Cour Suprême.

Art. 8. — Les membres de la Cour Suprême sont nommés par décret du Président de la République en Conseil de Ministre.

Le premier président est choisi parmi les présidents de section.

Les présidents de sections sont choisis parmi les conseillers.

Les conseillers sont choisis parmi les magistrats ayant dix années d'ancienneté, les avocats comptant dix années d'exercice de leur profession, les professeurs et agrégés des Facultés de droits et les fonctionnaires comptant dix années de services publics et titulaires d'une licence de l'Enseignement supérieur ou d'un diplôme admis en équivalence de la licence.

Le procureur général est choisi entre l'avocat général et les présidents des sections.

L'avocat général est choisi dans les mêmes catégories que les conseillers.

Les auditeurs sont choisis parmi les magistrats et fonctionnaires titulaires d'une licence de l'Enseignement supérieur ou d'un diplôme admis en équivalence de la licence.

Les magistrats du siège membres de la Cour suprême, sont nommés sur présentation du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Art. 9. — Les membres de la Cour Suprême autres que les auditeurs cessent leurs fonctions lorsqu'ils ont atteint l'âge de 65 ans.

Les auditeurs sont nommés pour trois ans. A l'issue de cette période ils sont obligatoirement affectés dans les fonctions judiciaires ou administratives en dehors de la Cour Suprême.

Art. 10. — Avant l'expiration de la période pour laquelle ils ont été nommés il ne peut être mis fin à titre temporaire ou définitif, aux fonctions des membres de la Cour Suprême que dans les formes prévues pour leur nomination et en outre sur l'avis conforme du bureau de la Cour pour les magistrats du siège et sur avis du même bureau pour les magistrats du Ministère public.

La mesure prévue à l'alinéa précédent ne peut être prise que sur demande de l'intéressé ou pour incapacité physique ou faute professionnelle.

Dans tous les cas l'intéressé est entendu par le bureau et reçoit communication de son dossier.

Art. 11. — Les fonctions de membres de la Cour Suprême sont incompatibles avec la qualité de membre du Gouvernement, de l'Assemblée nationale, ou d'un Cabinet ministériel, avec l'exercice des professions d'avocat, d'officier ministériel, d'auxiliaire de la Justice et toute activité professionnelle privée. L'exercice de toute autre activité publique doit être autorisé par le premier président, le bureau entendu.

Art. 12. — Avant d'entrer en fonction, un membre de la Cour Suprême prête serment en audience solennelle publique en présence du Ministre de la Justice.

Il jure de bien et fidèlement remplir sa fonction, de l'exercer en toute impartialité, dans le respect de la Constitution, de garder le secret des délibérations, et des votes, de ne prendre aucune position publique et de ne donner aucune consultation à titre privé, sur les questions relevant de la compétence de la Cour et de se conduire en tout comme un digne et loyal magistrat.

Acte est donné de la prestation de serment.

Art. 13. — Sauf le cas de flagrant délit, les membres de la Cour Suprême ne peuvent être poursuivis, arrêtés, détenus ou jugés en matière pénale qu'avec l'autorisation du bureau et de la Cour. Celui-ci peut attribuer compétence à une juridiction déterminée.

Art. 14. — Les membres de la Cour Suprême portent aux audiences un costume fixé par décret.

Art. 15. — En toutes matières qui ne sont pas prévues au présent chapitre, le statut général de la magistrature est applicable aux membres de la Cour Suprême.

CHAPITRE II

DE L'ADMINISTRATION DE LA COUR SUPREME

Art. 16. — Le premier président est chargé de l'administration et de la discipline de la Cour Suprême. Il est assisté du bureau de la Cour formé, sous sa présidence, des présidents de section et du procureur général.

Le premier président peut réunir les membres de la Cour Suprême en assemblée intérieure pour délibérer sur toutes les questions intéressant l'ensemble de la Cour.

Art. 17. — Le règlement intérieur de la Cour Suprême est établi par le bureau après délibération de l'Assemblée intérieure.

Art. 18. — Le secrétariat de la Cour Suprême est dirigé par le greffier en chef qui assure le secrétariat des sections et de l'assemblée générale consultative.

Le greffier en chef est assisté de trois greffiers.

Le greffier en chef et les greffiers sont nommés par arrêté du Ministre de la Justice.

Art. 19. — Le personnel de bureau et de service est nommé par arrêté du Ministre de la Justice.

CHAPITRE III

DES FORMATIONS DE LA COUR SUPREME

Art. 20. — Les formations de la Cour Suprême sont :

- les sections réunies;
- les sections;
- l'assemblée générale consultative.

Art. 21. — Les sections réunies comprennent sous la présidence du premier président ou en cas d'absence ou d'empêchement du premier président sous la présidence du plus ancien président de section, les deux présidents de section et les quatre conseillers.

Les sections réunies peuvent valablement délibérer si cinq de leurs membres sont présents.

Art. 22. — La Cour Suprême est divisée en deux sections composées chacune d'un président et de deux conseillers.

Des auditeurs sont répartis entre les sections au début de chaque année judiciaire par arrêté du premier président. Les auditeurs s'il ne leur est pas confié de rapport assistent les conseillers dans l'étude des affaires. Ils peuvent être mis à la disposition du Parquet général.

Les sections siègent à trois magistrats. L'un de ceux-ci peut être remplacé par un auditeur.

Chaque section est présidée par son président ou en cas d'absence ou d'empêchement de son président, par le doyen des conseillers qui y sont affectés.

Quand une section statue en matière coutumière elle peut s'adjoindre avec voix consultative deux assesseurs pris soit parmi les citoyens ayant conservé leur statut personnel et qui seront autant que possible de la coutume des parties soit parmi des personnes notoirement connues pour être versées dans les coutumes.

Cette adjonction est obligatoire lorsque la coutume musulmane s'applique.

La liste des personnes ainsi qualifiées pour être assesseur est dressée par le Ministre de la Justice.

Des fonctionnaires possédant une expérience des questions de comptabilité publique peuvent être désignés pour une période de deux ans renouvelable par arrêté conjoint des Ministres de la Justice et des Finances sur présentation du bureau de la Cour pour assister la section statuant en matière de comptabilité publique. Ils n'ont pas voix délibérative.

Art. 24. — Le premier président préside quant il le juge convenable toute formation juridictionnelle de la Cour Suprême. Afin de siéger en nombre impair celle-ci est complétée, le cas échéant, par un auditeur ou par un Conseiller appartenant à une autre formation.

Art. 25. — Le premier président le bureau entendu, affecte les Membres de la Cour Suprême n'appartenant pas au Ministère public entre les formations juridictionnelles. Il peut, pour assurer la bonne marche de la juridiction, affecter provisoirement un même membre de la Cour à plusieurs formations.

Art. 26. — Le procureur général peut occuper lui-même le siège du ministère public devant toutes les formations juridictionnelles, il est suppléé par l'avocat général. En cas d'empêchement l'avocat général est suppléé par un auditeur.

Art. 27. — Le greffier en chef est chargé de tenir la plume devant toutes les formations juridictionnelles, de conserver la minute des arrêts et d'en délivrer expédition. Il peut se faire suppléer par un greffier.

Art. 28. — L'Assemblée générale consultative comprend, sous la présidence du premier président, ou à défaut du plus ancien président de section de la Cour, la totalité des membres de la Cour énumérés à l'article 7.

Les auditeurs n'ont voix délibérative que sur les affaires à leur rapport.

Sont en outre appelés à siéger à l'Assemblée générale consultative, avec le titre de Conseiller en service extraordinaire, des personnalités qualifiées dans les différents domaines de l'activité nationale, désignée par décret, pour une période renouvelable d'une durée qui ne peut dépasser un an. Le nombre de Conseillers en service extraordinaire peut excéder quinze.

Le Gouvernement peut désigner, auprès de l'Assemblée générale consultative de la Cour Suprême, en qualité de Commissaire, des personnes qualifiées chargées de le représenter et de fournir à l'Assemblée toutes indications utiles.

Les Commissaires du Gouvernement participent aux débats sur l'affaire pour laquelle ils ont été désignés mais n'ont pas voix délibérative.

TITRE III

DE LA PROCEDURE

DEVANT LES FORMATIONS JURIDICTIONNELLES

DE LA COUR SUPREME

CHAPITRE PREMIER

DE LA COUR SUPREME

STATUANT EN MATIERE CONSTITUTIONNELLE

Ar. 29. — Les affaires entrant dans la compétence de la Cour Suprême en vertu de l'article 1^{er} sont portées devant les sections réunies.

Art. 30. — Les recours tendant à faire constater l'inconstitutionnalité d'une loi ou d'un engagement international sont présentés par le Président de la République.

Ils doivent à peine d'irrecevabilité contenir l'énoncé de la disposition constitutionnelle dont la violation est invoquée.

Art. 31. — A peine d'irrecevabilité les recours dirigés contre les lois doivent être présentés dans le délai de promulgation.

Art. 32. — Les lois qualifiées organiques par la Constitution sont obligatoirement soumises à la Cour Suprême avant leur promulgation.

Art. 33. — Le recours à la Cour Suprême suspend le délai de promulgation.

Art. 34. — Les engagements internationaux peuvent être déférés à la Cour Suprême avant leur ratification ou s'ils ne sont pas soumis à ratification avant leur approbation.

Toutefois si ces engagements doivent en outre être ratifiés ou approuvés en vertu d'une loi, ils ne peuvent être déférés à la Cour Suprême après la promulgation de la loi autorisant leur ratification ou leur approbation.

Art. 35. — La Cour Suprême prescrit toutes mesures d'instructions qui lui paraissent utiles et fixe les délais dans lesquels ces mesures devront être exécutées.

Le premier président désigne un rapporteur au sein des sections réunies.

Art. 36. — Les séances de la Cour Suprême statuant en matière constitutionnelle ne sont pas publiques.

La Cour Suprême entend le rapport de son rapporteur, les conclusions du Ministère public et statue par une décision motivée.

La décision mentionne les noms des membres de la Cour qui ont pris part au délibéré, elle est signée du président, du rapporteur et du greffier.

Art. 37. — La publication de la décision de la Cour Suprême constatant qu'une disposition n'est pas contraire à la Constitution met fin à la suspension du délai de promulgation de la loi et permet l'autorisation de la ratification ou de l'approbation de l'engagement international.

Art. 38. — Dans les cas où la Cour Suprême déclare que la loi dont elle est saisie contient une disposition contraire à la Constitution et inséparable de l'ensemble de cette loi celle-ci ne peut être promulguée.

Art. 39. — Dans le cas où la Cour Suprême déclare que la loi dont elle est saisie contient une disposition contraire à la Constitution sans constater en même temps qu'elle est inséparable de l'ensemble de cette loi, la loi peut être promulguée à l'exception de cette disposition, à moins qu'une nouvelle lecture n'en soit demandée.

Art. 40. — Si la Cour Suprême a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de la ratifier ou de l'approuver ne peut intervenir qu'après révision de la Constitution.

Art. 41. — Dans les cas prévus à l'article 42 (alinéa 2) de la Constitution la Cour Suprême est saisie par le Président du Conseil.

Art. 42. — La Cour Suprême se prononce dans le délai d'un mois. Ce délai est réduit à huit jours quand le Gouvernement déclare l'urgence.

Art. 43. — La Cour Suprême constate par une déclaration motivée, le caractère législatif ou réglementaire des dispositions qui lui ont été soumises.

Art. 44. — Les décisions prévues aux articles 37, 38, 39, 40 et 43 sont publiées au *Journal officiel*.

CHAPITRE II

DE LA COUR SUPREME

STATUANT EN MATIERE JUDICIAIRE ET ADMINISTRATIVE

Section I

Dispositions générales

Art. 45. — Sauf ce qui est dit aux articles 76 et 78, les pourvois en cassation et les recours en annulation visés aux articles 2 et 3 sont formés par une requête écrite et signée d'un avocat exerçant légalement au Sénégal ou par le Président du Conseil agissant au nom de l'Etat.

La requête doit, à peine d'irrecevabilité :

- 1° indiquer les noms et domicile des parties ;
- 2° contenir un exposé sommaire des faits et moyens ainsi que les conclusions ;
- 3° être accompagnée d'une expédition de la décision juridictionnelle ou d'une copie de la décision administrative attaquée ou d'une pièce justifiant du dépôt de la réclamation.

Il doit être joint à la requête autant de copies de celle-ci qu'il y a de parties en cause.

Art. 46. — Le demandeur est tenu, à peine de déchéance, de consigner au Greffe de la Cour Suprême une amende de 10.000 francs.

En cas de rejet du pourvoi, l'amende est acquise au Trésor. Sont dispensées de la consignation les personnes morales de droit public et les personnes admises au bénéfice de l'assistance judiciaire.

La justification de la consignation de l'amende devra être effectuée par la production du récépissé de versement dans le mois de l'introduction du pourvoi ou du recours.

Art. 47. — L'assistance judiciaire peut être accordée pour les litiges portés devant la Cour Suprême. L'admission au bénéfice de l'assistance judiciaire est prononcée par le bureau de l'assistance judiciaire près la Cour d'Appel de Dakar. En cas d'admission à l'assistance judiciaire, le pourvoi ou le recours sont réputés avoir été formés du jour de la demande d'assistance judiciaire.

Art. 48. — Dès l'enrôlement du pourvoi ou du recours, le premier président transmet le dossier au président de l'une des sections qui désigne un rapporteur. Ce rapporteur suit la procédure et demande communication du dossier des juges du fond lorsqu'il en existe un.

Art. 49. — Chaque section peut valablement instruire et juger les affaires de sa compétence soumises à la Cour Suprême en vertu des articles 2, 3 et 4.

La première section connaît des pouvoirs en cassation en matière civile, pénale ou commerciale ; la deuxième section connaît des pourvois en cassation contre les décisions juridictionnelles dans les affaires non pénales où une personne morale de droit public est partie, en matière électorale, en matière sociale et des recours en annulation pour excès de pouvoir.

Toutefois les parties en litige ne seront pas recevables à contester la saisie de l'une ou l'autre section.

Art. 50. — Ni le délai de recours, ni le pourvoi ne sont suspensifs sauf ce qui est dit aux articles 63 et 83.

Art. 51. — La requête doit être signifiée dans le délai de deux mois à la partie adverse par acte extra-judiciaire contenant élection de domicile chez l'avocat.

Cet exploit devra, à peine de nullité, indiquer les dispositions de l'article 52 qui suit.

L'original de l'exploit est, dès la formalité accomplie, déposé au Greffe.

Faute par le demandeur d'avoir satisfait dans le délai prévu à la disposition du présent article, la Cour Suprême le déclare déchu de son pourvoi.

Art. 52. — La partie adverse aura, à compter de la signification prévue à l'article précédent, un délai de deux mois pour produire sa défense.

Le défendeur n'est pas tenu de constituer avocat.

Art. 53. — Les mémoires des parties devront être déposés au greffe qui les communique sans dessaisissement ainsi que toutes les pièces de la procédure aux avocats constitués.

Art. 54. — L'affaire est réputée en état lorsque les mémoires et pièces ont été produits ou que les délais pour produire sont expirés.

Art. 55. — La demande en inscription de faux contre une pièce produite devant la Cour Suprême est soumise au premier président.

Elle ne peut être examinée que si une amende de dix mille francs a été consignée au greffe.

Le premier président rend soit une ordonnance de rejet, soit une ordonnance portant permission de s'inscrire en faux.

Art. 56. — L'ordonnance portant permission de s'inscrire en faux et la requête à cet effet, sont notifiées au défendeur à l'incident dans le délai de quinze jours, avec sommation d'avoir à déclarer s'il entend se servir de la pièce arguée de faux.

Le défendeur doit répondre dans le délai de quinze jours, faute de quoi la pièce est écartée des débats.

La pièce est également écartée et retirée du dossier si la réponse est négative.

Dans le cas d'une réponse affirmative, celle-ci est portée dans le délai de quinze jours, à la connaissance du demandeur à l'incident.

Le premier président renvoie alors les parties à se pourvoir devant telle juridiction qu'il désigne pour y être procédé, suivant la loi, au jugement du faux.

Art. 57. — Passé les délais prévus aux articles 51 et 52 le rapporteur établira son rapport et le dossier sera transmis au Ministère public.

Dès que ce dernier se sera déclaré en état de conclure, le Président de la section fixera la date de l'audience où l'affaire sera appelée.

Il lui appartiendra de prendre toutes dispositions pour que celle-ci ne souffre d'aucun retard et à cet effet il peut imposer un délai tant au rapporteur qu'au Ministère public.

Art. 58. — Les parties, que le défendeur ait ou non constitué avocat, ne sont pas informées de la date de l'audience où elles ne comparaissent pas.

Le tableau des affaires qui seront retenues à chaque audience est affiché au greffe.

Les avocats peuvent se présenter à la barre et être entendus dans leurs observations orales. Celles-ci doivent se borner à développer les conclusions et les moyens de la procédure écrite.

Qu'ils aient ou non usé de cette faculté, l'arrêt rendu est contradictoire.

Art. 59. — La Cour Suprême statue en audience publique sur le rapport d'un conseiller ou auditeur, le Ministère public entendu.

Toutefois la Cour Suprême statue en audience non publique dans les affaires où cette procédure est prévue devant les juges du fond.

La Cour Suprême peut ordonner le huis clos si l'ordre public et les bonnes mœurs le commandent.

Le délibéré est secret. Les décisions sont prises à la majorité.

Art. 60. — Les arrêts de la Cour Suprême sont motivés. Ils visent les textes dont il est fait application et mentionnent obligatoirement :

- 1° Les noms, prénoms, qualité et profession, domicile des parties ;
- 2° Les mémoires produits ainsi que l'énoncé des moyens invoqués et les conclusions des parties ;
- 3° Les noms des magistrats qui les ont rendus, le nom du rapporteur étant spécifié ;
- 4° Le nom du représentant du Ministère public ;
- 5° La lecture du rapport et l'audition du ministère public ;
- 6° L'audition des avocats des parties.

Mention y est faite, le cas échéant, qu'ils ont été rendus en audience publique.

La minute de l'arrêt est signée par le président, le rapporteur et le greffier.

Art. 61. — Les arrêts de la Cour Suprême sont insérés dans un bulletin trimestriel. Un arrêté du Ministre de la Justice réglera les modalités de diffusion de ce bulletin.

Art. 62. — Les décisions de la Cour Suprême ne sont susceptibles d'aucun recours, si ce n'est pour rectification d'erreur matérielle.

Section II

Dispositions générales relatifs au recours en cassation

Art. 63. — Sauf ce qui est dit à l'article 72, le délai pour se pourvoir en cassation est de trois mois à compter de la signification de l'arrêt ou du jugement à personne ou à domicile.

Tout jugement ou arrêt doit, pour faire courir les délais de cassation être signifié par l'une ou l'autre partie.

A l'égard des arrêts et jugements rendus par défaut, le délai ne courra qu'à compter du jour où l'opposition ne sera plus recevable.

Art. 64. — Les recours en cassation ne sont suspensifs que dans les cas suivants :

- 1° En matière d'état ;
- 2° Quand il y a faux incident ;
- 3° En matière d'immatriculation foncière ;
- 4° En matière électorale ;
- 5° En matière pénale.

Toutefois, la Cour Suprême saisie d'un pourvoi d'une personne morale de droit public peut à la demande de cette dernière et sans procédure, ordonner avant de statuer au fond, qu'il sera sursis à exécution de l'arrêt ou jugement attaqué si cette exécution doit provoquer un préjudice irréparable.

Art. 65. — Sous aucun prétexte, la Cour suprême statuant en cassation ne pourra connaître du fond de l'affaire.

Art. 66. — Après avoir cassé les arrêts ou jugements, la Cour Suprême renvoie le fond des affaires aux juridictions qui doivent en connaître.

Si la Cour Suprême admet le pourvoi formé pour incompetence, elle renvoie l'affaire devant la juridiction compétente.

Si elle prononce la cassation pour violation de la loi ou de la coutume, elle indique les dispositions qui ont été violées et renvoie l'affaire soit devant la même juridiction autrement composée soit devant une autre juridiction du même ordre.

Art. 67. — Lorsque, après cassation d'un premier arrêt ou jugement rendu dans la même affaire et entre les mêmes parties procédant en la même qualité, le second arrêt ou jugement est attaqué par les mêmes moyens que le premier, la section à laquelle l'affaire a été distribuée, saisit les sections réunies par un arrêt de renvoi.

Un conseiller appartenant à une autre section que celle qui a rendu l'arrêt de renvoi est chargé par le premier président du rapport devant les sections réunies.

Art. 68. — Si le deuxième arrêt ou jugement est cassé pour les mêmes motifs que le premier, la juridiction à laquelle l'affaire est renvoyée doit se conformer à la décision de la Cour Suprême sur le point de droit jugé par cette Cour.

Art. 69. — Lorsqu'une demande en cassation aura été rejetée, la partie qui l'avait formée ne pourra plus se pourvoir en cassation, dans la même affaire, sous quelque prétexte et par quelque moyen que ce soit.

Art. 70. — Les arrêts de la Cour Suprême seront transcrits sur les registres des juridictions dont les arrêts ou jugements auront été cassés.

Art. 71. — En toutes matières, le Procureur général près la Cour Suprême pourra soit d'office, soit d'ordre du Ministre de la Justice, sans avoir à observer de délais se pourvoir en cassation, mais dans l'intérêt de la loi.

Dans ce cas, la Cour Suprême statuera sans renvoi et sa décision n'aura aucun effet entre les parties.

Section III

Dispositions spéciales relatives au recours en cassation en matière pénale

Art. 72. — Le délai pour se pourvoir en cassation est, en matière pénale, de trois jours.

Nonobstant le défaut, le recours en cassation est ouvert au Ministère public et à la partie civile en ce qui la regarde.

La partie défaillante en matière criminelle ne peut se pourvoir en cassation.

La partie défaillante en matière correctionnelle et de simple police ne peut se pourvoir en cassation, tant que le jugement est susceptible d'opposition.

Art. 73. — Le pourvoi est formé par déclaration au Greffe de la juridiction qui a rendu l'arrêt ou le jugement attaqué. Il est ouvert au Ministère public, au condamné et à la partie civile. Le condamné et la partie civile peuvent effectuer leur déclaration par le ministère d'un avocat mandaté à cet effet ou par un fondé de pouvoir spécial.

Art. 74. — La déclaration de recours est inscrite sur un registre à ce destiné. Elle est signée du déclarant et du greffier et, si le déclarant ne peut ou ne veut signer, le greffier en fait mention. Au cas où la déclaration est faite par un avocat ou par un fondé de pouvoir spécial, le pouvoir demeurera annexé à la déclaration.

Le registre est public et toute personne a le droit de s'en faire délivrer des extraits.

Art. 75. — Le greffier est tenu, à peine d'une amende civile de 10.000 francs, d'avertir la partie civile déclarante, qu'elle doit à peine de déchéance, produire dans un délai d'un mois au greffe de la Cour de la Cour Suprême, une requête répondant aux conditions de l'article 45.

Art. 76. — Lorsque le recours en cassation est exercé en matière pénale, soit par la partie civile, soit par le Ministère public, ce recours, outre l'inscription énoncée à l'article 74 est notifié à la partie contre laquelle il est dirigé, dans le délai de 3 jours. Lorsque cette partie est actuellement détenue, l'acte contenant la déclaration de recours lui est lu par le greffier. Elle le signe. Si elle ne le peut ou ne le veut, le greffier en fait mention.

Lorsqu'elle est en liberté, le demandeur en cassation lui signifie son recours par le ministère d'un huissier, soit à personne, soit au domicile par elle élu; le délai sera en ce cas augmenté d'un jour pour chaque distance de 100 kilomètres.

Art. 77. — Les condamnés en matière criminelle sont dispensés de l'amende prévue à l'article 46.

Les condamnés en matière correctionnelle et de police à une peine emportant privation de liberté sont néanmoins dispensés de la consignation.

Art. 78. — Seront déclarés déchus de leurs pourvois les condamnés à une peine emportant privation de la liberté qui ne seront pas détenus si la loi ne les en dispense ou n'auront pas été mis en liberté provisoire avec ou sans caution.

Il suffira au demandeur pour que son recours soit reçu de se présenter au Parquet pour subir sa détention.

Art. 79. — Le condamné, soit en faisant sa déclaration, soit dans les dix jours suivants, pourra déposer au Greffe de la juridiction qui aura rendu le jugement ou l'arrêt attaqué, une requête contenant ses moyens de cassation. Le greffier fera mention de cette requête au registre prévu à l'article 74 et la remettra sur le champ au magistrat chargé du Ministère public.

Art. 80. — Après les 10 jours qui suivront la déclaration, le Ministère public transmettra au Procureur général près la Cour Suprême, les pièces du procès et les requêtes des parties si elles en ont déposé.

Le greffier de la Cour ou du Tribunal qui aura rendu l'arrêt ou le jugement attaqué rédigera sans frais et joindra un inventaire des pièces, sous peine d'une amende de 10.000 francs laquelle sera prononcée par la Cour Suprême.

Art. 81. — Les condamnés pourront aussi transmettre directement au greffe de la Cour Suprême, soit la requête, soit les expéditions ou copies signifiées tant de l'arrêt ou du jugement que de la demande en cassation. Ils seront, pour cela, dispensés du ministère d'avocat.

Art. 82. — La Cour Suprême en toute affaire pénale pourra statuer sur le recours en cassation aussitôt après l'expiration des délais portés au présent chapitre.

Section IV

Dispositions relatives au recours pour excès de pouvoirs

Art. 83. — Le recours pour excès de pouvoirs n'est recevable que contre une décision explicite ou implicite d'une autorité administrative.

Le délai pour se pourvoir est de deux mois. Ce délai court de la date de la publication de la décision attaquée à moins qu'elle ne doive être notifiée ou signifiée, auquel cas le délai court de la date de la notification ou de la signification.

Le silence gardé plus de quatre mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de deux mois pour se pourvoir contre le rejet d'une réclamation court du jour de la décision explicite de rejet de la réclamation et au plus tard à compter de l'expiration de la période de quatre mois prévue au présent alinéa.

Toutefois, avant de se pourvoir contre une décision administrative les intéressés peuvent présenter dans le délai du recours pour excès de pouvoirs, un recours administratif hiérarchique ou gracieux tendant à faire rapporter ladite décision. Le silence gardé plus de quatre mois par l'autorité compétente, sur le recours administratif vaut décision de rejet. Le délai de deux mois prévu ci-dessus, ne commence à courir qu'à compter de la notification de la décision de rejet du recours administratif et au plus tard de l'expiration de la période de quatre mois prévue au présent alinéa.

Lorsque la législation ou la réglementation en vigueur prévoit une procédure particulière de recours administratif, le recours en annulation n'est recevable qu'après l'épuisement de ladite procédure et dans les mêmes conditions de délai que ci-dessus.

Le recours en annulation n'est pas recevable contre les décisions administratives lorsque les intéressés disposent, pour faire valoir leurs droits, du recours ordinaire de pleine juridiction.

Art. 84. — Sur demande expresse de la partie requérante, la Cour Suprême peut à titre exceptionnel ordonner le sursis à exécution des décisions des autorités administratives contre lesquelles a été introduit le recours en annulation.

Le sursis à exécution ne peut être accordé que si les moyens invoqués paraissent sérieux et si le préjudice encouru par le requérant est irréparable.

Art. 85. — Sous réserve de la signification de la requête et des mémoires, comme il est dit aux articles 51 et 52, la section saisie, sur proposition du rapporteur, est maîtresse de l'instruction. Elle prescrit toute mesure d'instruction sur le fond, assortie s'il échut de délais qui lui paraît nécessaire à la solution de l'affaire.

Art. 86. — Lorsqu'il apparaît au vu de la requête introductive d'instance ou du mémoire ampliatif, que la solution de l'affaire est d'ores et déjà certaine, le président de la section peut décider qu'il n'y a pas lieu à l'instruction. Le dossier est alors transmis au Ministère public et porté au rôle d'une audience de jugement.

Art. 87. — L'arrêt de la Cour Suprême annulant en tout ou partie un acte administratif a effet à l'égard de tous.

Si l'acte annulé avait été publié au *Journal officiel*, l'arrêt d'annulation fait l'objet de la même publication.

Section V Procédures particulières

Art. 88. — La révision pourra être demandée en matière criminelle ou correctionnelle, quelle que soit la juridiction qui ait statué et la peine qui ait été prononcée.

1° Lorsque, après une condamnation pour homicide, des pièces seront représentées propres à faire naître de suffisantes indices sur l'existence de la prétendue victime de l'homicide;

2° Lorsque, après une condamnation pour crime ou délit, un nouvel arrêt ou jugement aura condamné pour le même fait un autre accusé ou prévenu et que, les deux condamnations ne pouvant se concilier, leur contradiction sera la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre condamné;

3° Lorsqu'un des témoins entendus aura été, postérieurement à la condamnation, poursuivi et condamné pour faux témoignage contre l'accusé ou le prévenu, le témoin ainsi condamné ne pourra pas être entendu dans les nouveaux débats;

4° Lorsque, après une condamnation, un fait viendra à se produire ou à se révéler ou lorsque des pièces inconnues lors des débats seront représentées, de nature à établir l'innocence du condamné.

Art. 89. — Le droit de demander la révision appartiendra dans les trois premiers cas;

1° au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;

2° au condamné, ou en cas d'incapacité, à son représentant légal;

3° après la mort ou l'absence déclarée du condamné à son conjoint, à ses enfants, à ses parents, à ses légataires universels ou, à titre universel, à ceux qui en ont reçu de lui la mission expresse.

Dans le quatrième cas, au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice seul, qui statuera après avoir pris l'avis d'une commission composée des directeurs de son Ministère et de deux magistrats de la Cour Suprême annuellement désignés par elle.

La Cour Suprême sera saisie par son Procureur général, en vertu de l'ordre exprès que le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice aura donné, soit d'office, soit sur la réclamation des parties indiquant un des trois premiers cas.

Si l'arrêt ou le jugement de condamnation n'a pas été exécuté, l'exécution sera suspendue de plein droit à partir de la transmission de la demande par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Si le condamné est en état de détention, l'exécution pourra être suspendue sur l'ordre du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice jusqu'à ce que la Cour Suprême ait prononcé, et ensuite, s'il y a lieu, par l'arrêt de cette Cour statuant sur la recevabilité.

Art. 90. — En cas de recevabilité, si l'affaire n'est pas en état la Cour Suprême procédera directement ou par commissaires rogatoires, à toutes enquêtes sur le fond, confrontations, reconnaissances d'identité et moyens propres à mettre la vérité en évidence.

Lorsque l'affaire sera en état, si la Cour Suprême reconnaît qu'il peut être procédé à de nouveaux débats contradictoires, elle annulera les jugements et arrêts et tous actes qui feraient obstacle à la révision; elle fixera les questions qui pourront être posées et renverra les accusés ou prévenus, suivant les cas devant une Cour ou un Tribunal autre que ceux qui auront primitivement connu de l'affaire.

Dans les affaires qui devront être soumises à la Cour d'assises, le Procureur général près la Cour de renvoi dressera un nouvel acte d'accusation.

Lorsqu'il ne pourra être procédé de nouveau à des débats oraux contre toutes les parties, notamment en cas de décès, de contumace, d'excusabilité, en cas de prescription de l'action ou de celle de la peine, la Cour Suprême après avoir constaté expressément cette impossibilité statuera au fond sans cassation préalable ni renvoi, en présence des parties civiles, s'il y'en a au procès et des curateurs nommés par elle à la mémoire de chacun des morts; dans ce cas elle annulera seulement celle des condamnations qui avait été injustement prononcée et déchargera, s'il y a lieu, la mémoire des morts.

Si l'annulation de l'arrêt à l'égard d'un condamné vivant ne laisse rien subsister qui puisse être qualifié crime ou délit, aucun renvoi ne sera prononcé.

Art. 91. — L'arrêt ou le jugement de révision d'où résultera l'innocence d'un condamné pourra, sur sa demande, lui allouer des dommages-intérêts à raison du préjudice que lui aura causé la condamnation.

Si la victime de l'erreur judiciaire est décédée, le droit de demander des dommages-intérêts appartiendra, dans les mêmes conditions, à son conjoint, à ses ascendants et descendants.

Il n'appartiendra aux parents d'un degré plus éloigné qu'autant qu'ils justifient d'un préjudice matériel résultant pour eux de la condamnation.

La demande sera recevable en tout état de la procédure de révision.

Les dommages-intérêts alloués seront à la charge du budget de l'Etat sauf son recours contre la partie civile, le dénonciateur ou le faux témoin, par la faute duquel la condamnation aura été prononcée. Ils seront payés comme frais de justice criminelle.

Les frais de l'instance en révision seront avancés par le demandeur jusqu'à l'arrêt de recevabilité, pour les frais postérieurs à cet arrêt, l'avance sera faite par le budget de l'Etat.

Si l'arrêt ou le jugement définitif de révision prononce une condamnation, il mettra à la charge du condamné le remboursement des frais envers le budget de l'Etat et envers les demandeurs en révision, s'il y a lieu.

Le demandeur en révision qui succombera dans son instance sera condamné à tous les frais.

L'arrêt ou le jugement de révision d'où résulte l'innocence d'un condamné sera affiché dans la ville où a été prononcée la condamnation, dans celle où siège la juridiction de révision, dans la commune ou au chef lieu de circonscription administrative du lieu où le crime ou le délit aura été commis, dans ceux du domicile de la victime de l'erreur judiciaire, si elle est décédée. Il sera inséré d'office au *Journal officiel* et sa publication dans deux journaux, au choix du demandeur, sera en outre ordonnée, s'il le requiert.

Les frais de publicité ci-dessus prévus seront à la charge du budget de l'Etat.

Art. 92. — La demande de renvoi d'une juridiction à une autre, pour cause de suspicion légitime, est formée dans les conditions prévues à la section I du présent titre.

Si la Cour Suprême estime qu'il n'y a pas lieu à renvoi, elle rend un arrêt de rejet motivé sans attendre que l'affaire soit en état.

Dans le cas contraire, la section saisie ordonne la suspension de toutes poursuites et procédures devant les juges du fond.

Il est ensuite procédé, après instruction, au jugement de l'affaire. Les délais prévus à la section I du présent titre sont toutefois réduits de moitié.

Si la Cour Suprême admet la suspicion légitime, elle renvoie l'affaire après avis du Ministère public devant telle juridiction qu'elle désigne.

Les demandes de renvoi pour cause de suspicion légitime ne sont pas admises contre la Cour Suprême ou l'une de ses formations.

Art. 93. — Le Ministre de la Justice a seul qualité pour saisir la Cour Suprême par la voie du Procureur général, des demandes de renvoi pour cause de sûreté publique.

Il est statué sur ces demandes dans les huit jours en chambre du conseil, par le premier président et les présidents de sections.

Art. 94. — La procédure applicable à la demande en règlement des juges est celle des instances pour cause de suspicion légitime.

Art. 95. — Les prises à parties la Cour d'Appel, la Cour d'assises ou une juridiction entière sont portées devant la Cour Suprême.

Il est statué sur l'admission de la prise à partie par une section de la Cour Suprême.

La prise à partie est jugée par l'autre section de la Cour.

L'Etat est civilement responsable des condamnations à dommages-intérêts prononcées à raison des faits ayant motivé la prise à partie sauf son recours contre les juges.

Art. 96. — En matière de contrariété de jugements, la procédure applicable est celle prévue à la section II du présent titre.

Toutefois le recours est ouvert sans conditions de délai.

Art. 97. — Lorsqu'un crime ou délit est commis par un magistrat du siège ou du Parquet membre d'une juridiction, celui-ci ne peut être poursuivi, que sur ordre du Ministère de la Justice. La Cour Suprême désigne en ce cas pour instruire et juger l'affaire une autre juridiction que celle à laquelle appartient le magistrat poursuivi.

Les co-auteurs et complices seront déférés devant la même juridiction.

CHAPITRE III

DE LA COUR SUPREME

STATUANT EN MATIERE DE COMPTABILITE PUBLIQUE

Art. 98. — Chaque année, dans les délais prévus par les règlements financiers, les comptables soumis au jugement de la Cour Suprême, envoient leur compte de gestion, accompagnés de toutes les pièces justificatives, au Ministre des Finances. Le Ministre des Finances transmet le dossier à la Cour Suprême.

La deuxième section est compétente en matière de comptabilité publique.

La Cour Suprême peut infliger des amendes aux comptables à raison du retard apporté à la reddition de leurs comptes.

Art. 99. — Le Président de la deuxième section de la Cour Suprême répartit les dossiers des comptes entre les rapporteurs qu'il désigne; les rapporteurs procèdent à la vérification

des comptes en se rapportant aux pièces de recettes et de dépenses et aux justifications qui y sont annexées. Les conseillers ou auditeurs rapporteurs présentent leurs conclusions à la section qui rend un arrêt provisoire. Cet arrêt est notifié au comptable à qui la Cour Suprême adresse ses observations et injonctions éventuelles.

Art. 100. — Le comptable dispose d'un délai de deux mois pour produire ses observations en réponse aux observations et injonctions de la section administrative des comptes. Le retard dans la production des observations du comptable peut être sanctionné par une amende qui ne peut excéder 100.000 francs.

Art. 101. — Dès que l'affaire est complètement instruite, la section rend un arrêt définitif.

Si le compte est reconnu régulier la section rend un arrêt de décharge à l'égard du comptable demeuré en fonction; à l'égard du comptable sorti de fonctions elle rend un arrêt de quitus qui donne main-levée de toutes les sûretés et garanties grevant les biens personnels du comptable au profit du Trésor public.

Si le compte est excédentaire, c'est-à-dire si le comptable dans ses écritures s'est reconnu à tort, débiteur du Trésor, l'arrêt le déclare « en avance ».

Si le compte est irrégulier par défaut, c'est-à-dire si les écritures du comptable ne font pas état de tous les deniers qu'il a reçus ou aurait dû recevoir, ou s'il a payé à tort certaines dépenses l'arrêt le déclare en débet.

Au vu de l'arrêt de débet, le Ministre des Finances met en jeu la responsabilité du comptable et le cas échéant, les garanties correspondantes.

Art. 102. — La section juge en dernier ressort et sans recours.

Néanmoins, un recours peut être formé soit sur la demande d'un comptable appuyée de pièces justificatives retrouvées depuis l'arrêt, soit d'office, soit sur la réquisition du Parquet général pour erreur, omission, faux ou double emploi reconnus par la vérification d'autres comptes.

Ce recours est porté devant la même section.

Art. 103. — Le premier président de la Cour Suprême sur proposition du président de la deuxième section peut, en cas d'encombrement du rôle de cette section, décider par ordonnance, que certains comptes concernant les collectivités ou établissements publics subordonnés, seront apurés par un comptable supérieur du Trésor.

Art. 104. — Peuvent être considérés comme comptables de fait et comme tels déferés à la Cour Suprême par le Ministre des Finances, soit les fonctionnaires qui se sont immiscés dans les fonctions de comptables publics, soit les particuliers qui ont agi comme comptables publics, soit les comptables publics qui ont abusé de leurs fonctions.

Art. 105. — Après instruction de l'affaire, la section rend un arrêt déclarant s'il échet que le justiciable est constitué comptable de fait. L'arrêt prescrit alors la production par le comptable dans un délai déterminé, de toutes les justifications jugées indispensables.

Art. 106. — Si le justiciable ne produit pas, dans les délais qui lui sont impartis un compte satisfaisant de ses dépenses et la justification de leur couverture budgétaire, la section rend un arrêt le condamnant à la restitution des sommes correspondantes et éventuellement à une amende de 1.000 à 100.000 francs.

Art. 107. — La Cour Suprême statuant en matière de comptabilité publique est chargée également du contrôle administratif des comptes de matières des administrations publiques. Les modalités de ce contrôle seront précisées par décret.

La section des comptes rend une déclaration spéciale sur chaque compte individuel de matières et elle produit également des déclarations générales de conformités attestant la concordance de l'ensemble des comptes individuels de matières avec les comptes généraux des Ministres.

Art. 108. — Le Ministère public peut conclure dans toutes les affaires soumises au jugement de la Cour Suprême statuant en matière de comptabilité publique.

Art. 109. — La Cour Suprême statuant en matière de comptabilité publique exerce son contrôle dans les conditions prévues par les lois et règlements financiers, sur tous les ordonnateurs des administrations publiques de l'Etat et sur la gestion financière et comptable des entreprises nationales et des établissements publics à caractère industriel et commercial.

Pour remplir sa mission, la section réclame aux administrations, entreprises et établissements publics tous renseignements utiles.

Le président de la section s'adresse par voie de référé aux Ministres intéressés pour leur signaler les observations qu'elle a faites concernant la gestion des administrations, afin de permettre aux Ministres de redresser les erreurs, d'adresser aux agents en cause tous avertissements utiles et d'exercer le cas échéant, une action disciplinaire contre les administrateurs responsables.

La section atteste, par des déclarations de conformité, la concordance générale des écritures des administrateurs et des comptables.

Art. 110. — La Cour Suprême statuant en matière de comptabilité publique établit annuellement un rapport public au Président de la République, dans lequel elle signale les irrégularités les plus importantes et propose éventuellement des réformes et améliorations.

TITRE IV

DE L'ENTREE EN VIGUEUR DE LA PRESENTE LOI ORGANIQUE

Art. 111. — Toutes dispositions relatives au Conseil d'Etat, à la Cour de cassation, à la Cour des Comptes, à la Cour Supérieure d'arbitrage des conflits collectifs du travail, à toutes juridictions de cassation, à la Chambre d'annulation siégeant en matière coutumière à la Cour d'Appel de Dakar et à la Chambre d'annulation organisée par le décret du 23 juillet 1914, aux pourvois de toute nature devant ces juridictions, à leur compétence, à leur organisation et la procédure suivie devant elles, figurent dans les lois et règlements en vigueur dans la République du Sénégal, sont abrogées.

Art. 112. — Pourront néanmoins les pourvois en cassation en Conseil d'Etat et à la Cour de cassation être formés devant ces juridictions conformément à l'article 1^{er} de l'accord du 4 avril 1960 concernant les dispositions transitoires en matière de justice, jusqu'à l'installation de la Cour Suprême à une date qui sera fixée par décret.

Art. 113. — Les recours et pourvois de la compétence de la Cour Suprême qui, n'étaient de la compétence ni du Conseil d'Etat, ni de la Cour de cassation, ni de la Chambre d'annulation siégeant en matière coutumière, ni de la Chambre d'annulation organisée par le décret du 25 juillet 1914, pourront être valablement formés, dans les deux mois de l'installation de la Cour Suprême.

Art. 114. — La Chambre d'annulation siégeant en matière coutumière et la Chambre d'annulation organisée par le décret du 25 juillet 1914 sont prorogées jusqu'à l'installation de la Cour Suprême. Les recours pourront être formés devant elles et elles pourront y statuer, conformément à la législation antérieure.

A la date de l'installation de la Cour Suprême, les affaires pendantes devant les Chambres d'annulation, seront, en l'état, transférées à la Cour Suprême, ces Chambres seront supprimées.

Par exception aux dispositions de la section I du chapitre II du titre II, les demandes concernant les affaires transférées de la Chambre d'annulation siégeant en matière coutumière pourront être instruites et jugées, même si le demandeur n'a pas constitué avocat et si la requête ne répond pas aux conditions de l'article 48.

Pour les affaires civiles qui seront transférées de la Chambre d'annulation organisée par le décret du 25 juillet 1914, les demandeurs auront à compter de l'installation de la Cour Suprême, un délai de deux mois pour constituer avocat et se conformer à la procédure applicable devant la Cour Suprême. Faute par eux d'avoir satisfait aux prescriptions du présent alinéa, leur demande sera déclarée irrecevable.

Art. 115. — Par dérogation aux dispositions de l'article 9, les premières nominations des membres de la Cour Suprême, autres que les auditeurs, seront prononcées pour huit ans.

Art. 116. — Des règlements d'administrations publiques fixeront en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente loi organique.

Art. 117. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal Officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 3 septembre 1960.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil,

Le Garde des Sceaux
Ministre de la Justice :
Gabriel D'ARBOUSSIER

N° 60-307 M.J.A.C.S. — DECRET fixant le statut des Commissaires-priseurs.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la République du Sénégal;
Vu le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;
Vu la loi n° 60-015 du 13 janvier 1960 portant réforme de l'organisation administrative du Sénégal,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

NOMINATION - CAUTIONNEMENT - RESIDENCE - ZONE D'EXERCICE ET CONGE DES COMMISSAIRES-PRISEURS

Article premier. — Le Ministère des Commissaires-priseurs est exercé par des titulaires de charges, par les greffiers des tribunaux, par des commissaires-priseurs *ad hoc*.

Art. 2. — La création des charges ainsi que la détermination de leur ressort s'effectue par décret sur proposition du Ministre de la Justice.

Art. 3. — La nomination des titulaires de ces charges s'effectue suivant la même procédure.

Art. 4. — Dans les arrondissements judiciaires non pourvus de charges de commissaires-priseurs, les greffiers des tribunaux de première instance et des justice de paix à compétence étendue remplissent, au siège de ces tribunaux, les fonctions de commissaires-priseurs.

Hors du siège de ces tribunaux, ces fonctions sont remplies par un agent de l'ordre administratif ou judiciaire désigné pour chaque vente, par ordonnance du président du Tribunal

ou du juge de paix à compétence étendue, sur requête présentée par la partie poursuivante. Il en est de même lorsque le greffier est momentanément absent ou empêché. Les commissaires-priseurs ainsi désignés sont dispensés du serment.

Art. 5. — Pour être nommé titulaire d'une charge de commissaire-priseur, il faut remplir les conditions suivantes :

- 1) Être de nationalité sénégalaise ou d'un Etat accordant la réciprocité aux nationaux sénégalais ;
- 2) Être âgé de 25 ans accomplis ou avoir obtenu du Garde des Sceaux une dispense qui ne pourra être accordée qu'aux candidats d'au moins 21 ans ;
- 3) Justifier de sa moralité ;
- 4) Avoir subi un examen professionnel devant un magistrat désigné par le Garde des Sceaux.

Art. 6. — Tout candidat à une charge de commissaire-priseur adresse sa requête, avec les pièces à l'appui, au Garde des Sceaux, qui décide après enquête s'il y a lieu de proposer la candidature au Président du Conseil.

Art. 7. — Tout commissaire-priseur titulaire d'une charge doit, avant d'entrer en fonctions et pour être admis au serment professionnel, justifier du versement à la Caisse des dépôts et consignations d'une somme de 10.000 francs à titre de cautionnement.

Art. 8. — Avant d'entrer en fonctions, les commissaires-priseurs prêteront devant le Tribunal de leur résidence, le serment ainsi conçu : « Je jure de me conformer aux lois et règlements concernant mon ministère et de remplir mes fonctions avec exactitude et probité ».

Art. 9. — Les commissaires-priseurs n'ont pas le droit de présenter de successeurs ; tout acte ou convention portant cession d'office ou clientèle est nul et entraîne la révocation de l'officier ministériel contractant.

Art. 10. — Les commissaires-priseurs ne peuvent s'absenter du territoire de la République sans un congé accordé par le Garde des Sceaux qui en fixe la durée. Aucun congé ne pourra dépasser une année ; après ce temps et sauf empêchement de force majeure ou toute autre cause légitime, le commissaire-priseur sera considéré comme démissionnaire.

Lorsqu'un commissaire-priseur sera momentanément absent ou empêché, le Président de la juridiction pourra par ordonnance sur requête, commettre en cas d'urgence constatée, le greffier de première instance ou à son défaut l'huissier, pour procéder à toutes ventes publiques d'objets mobiliers ou de marchandises.

Art. 11. — Les greffiers des Tribunaux de 1^{re} instance et des Justices de Paix à compétence étendue exerçant les fonctions de commissaire-priseur sont dispensés du serment ainsi que du cautionnement.

TITRE II

FONCTIONS - ATTRIBUTIONS ET DEVOIRS DES COMMISSAIRES-PRISEURS

Art. 12. — Les commissaires-priseurs sont chargés de procéder exclusivement, dans l'étendue de leur essort aux estimations et ventes publiques aux enchères de tous meubles, effets mobiliers et marchandises et des bâtiments de mer ou de rivière.

Pourront, néanmoins, les huissiers procéder par continuation de poursuite, en dehors du territoire de la commune, chef-lieu de l'établissement des commissaires-priseurs, aux ventes de meubles et objets mobiliers.

Les fonctions de commissaires-priseurs pourront, dans les localités déterminées par arrêté du Garde des Sceaux, être exercées cumulativement avec celles d'huissier.

Art. 13. — Les commissaires-priseurs ont la police dans les ventes et peuvent faire toutes réquisitions pour y maintenir l'ordre.

Art. 14. — Les droits auxquels peuvent prétendre les commissaires-priseurs sont ceux fixés par les tarifs en vigueur.

Les greffiers des Tribunaux et des Justices de Paix à compétence étendue, qui remplissent les fonctions de commissaires-priseurs, perçoivent les mêmes droits, émoluments et indemnités que ceux alloués par le tarif des commissaires-priseurs.

Toutefois, il est prélevé, sur les remises qui leur sont allouées par le tarif, une retenue de moitié au profit du budget qui supporte leurs soldes.

A cet effet, les greffiers chargés de procéder aux ventes doivent adresser trimestriellement à l'ordonnateur un état des ventes qu'ils ont effectuées, visé et vérifié par le Procureur de la République ou le Juge de paix à compétence étendue.

A l'aide de ce document, l'ordonnateur émet trimestriellement un ordre de recettes au nom des greffiers pour la moitié des honoraires perçus.

Les commissaires-priseurs *ad hoc* perçoivent intégralité des droits ci-dessus spécifiés.

Art. 15. — Les greffiers chargés des fonctions de commissaire-priseur qui, dans les dix jours suivant l'expiration de chaque trimestre, n'auront pas transmis à l'ordonnateur l'état de leurs ventes, seront passibles d'une amende de 1.000 francs prononcée par le Procureur général et recouvrée par le Service de l'Enregistrement.

Art. 16. — Toutes perceptions directes ou indirectes, autres que celles autorisées par le tarif en vigueur, à quelque titre que ce soit et sous quelque dénomination qu'elles aient lieu, sont formellement interdites. En cas de contraventions, le commissaire-priseur pourra être suspendu ou destituer, sans préjudice de l'action en répétition de la partie lésée.

Art. 17. — Les frais de vente, autres que les émoluments de commissaire-priseur fixés au tarif, restent à la charge du vendeur.

Art. 18. — Le délai imparti au déposant pour réclamer au commissaire-priseur le montant du prix dans les ventes au comptant est de quinze jours, à compter de la date de l'adjudication. Faute par le vendeur d'avoir exigé son paiement dans ce dernier délai, la somme est versée à la caisse des dépôts et consignations.

Chaque consignation a lieu sur un bordereau dressé par le commissaire-priseur et le trésorier-payeur donne reçu de la consignation au pied du procès-verbal de vente.

Art. 19. — La vente à terme ne peut être faite que sur la demande écrite du vendeur. Si ce dernier ne sait pas signer, l'écrit devra être signé par deux témoins honorables attestant la volonté du vendeur.

Le vendeur qui stipulé que l'adjudicataire fournira caution doit agréer la caution offerte en signant sur le bulletin qui indique la personne devant servir de caution à l'adjudicataire.

Art. 20. — Le seizième jour après l'échéance du terme stipulé, les sommes recouvrées par le commissaire-priseur et non retirées par le vendeur, pour quelque raison que ce soit, seront consignées par le commissaire-priseur à la Caisse des dépôts et consignations, comme il est dit à l'article précédent.

Art. 21 — Il est interdit aux commissaires-priseurs de se rendre directement ou indirectement adjudicataires des objets qu'ils sont chargés de priser ou vendre d'exercer la profession de marchand de meubles, de fripier ou tapissier, ni d'exercer aucun commerce, ni de se livrer à aucune opération commerciale quelle qu'elle soit, ni même d'être associés à aucun genre de commerce, à peine de destitution.

Art. 22. — Les commissaires-priseurs doivent tenir un répertoire, sur lequel ils inscrivent, jour par jour, sans blanc, interligne ou omission, intercalation ou transposition et par ordre de numéros, tous objets qui leur sont remis pour être vendus aux enchères publiques ainsi que leurs procès-verbaux. Ce registre indique pour chaque objet déposé :

- 1) le numéro d'ordre ;
- 2) la date du dépôt ;
- 3) la désignation de l'objet ;
- 4) les nom et prénoms et le domicile du déposant ;
- 5) la date du procès-verbal de la vente et celle de son enregistrement ;
- 6) en cas de non vente, la mention du retrait des objets, signée par le déposant.

Ce répertoire qui est coté et paraphé par le président de la juridiction doit être soumis trimestriellement au visa du Procureur de la République ou du Juge de paix à compétence étendue ; une expédition doit en être déposée chaque année avant le 15 janvier, au greffe du Tribunal ou de la Justice de paix à compétence étendue du ressort. Ce registre demeure soumis à toutes les investigations des préposés de l'enregistrement de même qu'à celles des magistrats.

Un récépissé reproduisant les mentions énumérées dans les numéros 1, 2, 3 et 4 du deuxième paragraphe du présent article est remis à chaque déposant au moment même de l'entrée en magasin des objets destinés à être vendus. Ce récépissé doit également mentionner le délai imparté par l'article 18 ci-dessus au déposant pour réclamer au commissaire-priseur le montant du prix de la vente.

Les commissaires-priseurs *ad hoc* sont dispensés de la tenue du répertoire. Ils adressent, dans les vingt jours de la vente, les procès-verbaux qu'ils ont adressés au greffiers du Tribunal ou de la Justice de paix de leur résidence. Ceux-ci inscrivent la date de la réception de l'acte au pied du procès-verbal, qui est classé parmi ceux dressés par le greffier commissaire-priseur et déposés à ses archives.

Art. 23. — Les commissaires-priseurs sont tenus de mentionner au bas de chaque procès-verbal de vente, le détail de tous frais auxquels aura donné lieu la vente, sous peine de 1.000 francs d'amende, dont le recouvrement est poursuivi par voie de contrainte par le Service de l'Enregistrement.

Les commissaires-priseurs peuvent, en outre, dans ce cas, être l'objet de sanctions disciplinaires.

TITRE III

DISCIPLINE DES COMMISSAIRES-PRISEURS

Art. 24. — Le Garde des Sceaux exerce la surveillance et la discipline générale à l'égard des commissaires-priseurs qui commettent des fautes professionnelles ou s'écartent du respect dû aux autorités.

Art. 25. — Les fautes professionnelles des commissaires-priseurs *ad hoc*, sont après enquête et avis du Garde des Sceaux, appréciées et sanctionnées par l'autorité ayant à leur égard l'exercice de l'action disciplinaire.

Art. 26. — Les peines disciplinaires que peuvent encourir les commissaires-priseurs sont :

- 1° le rappel à l'ordre ;
- 2° la censure simple ;
- 3° la censure avec réprimande ;
- 4° la suspension pendant une période d'une année au plus ;
- 5° la destitution.

Le Garde des Sceaux prononce par arrêté, après avoir entendu le commissaire-priseur, le rappel à l'ordre, la censure simple et la censure avec réprimande.

Les sanctions plus graves, telles que la suspension ou la destitution sont prononcées par décret, d'office ou sur la plainte des parties, après enquête et audition du commissaire-priseur en cause, au vu du dossier et sur proposition du Garde des Sceaux.

Art. 27. — Le Garde des Sceaux pourra conférer l'honorariat aux commissaires-priseurs comptant au moins dix années d'exercice.

Art. 28. — Toutes dispositions antérieures relatives au statut des commissaires-priseurs sont abrogées.

Art. 29. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 3 septembre 1960.

MAMADOU DIA.

Pour le Président du Conseil :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
G. D'ARBOUSSIER

N° 60-308 M.J.A.C.S. — ORDONNANCE fixant le statut des notaires.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;
Vu la Constitution de la République du Sénégal et notamment son article 42 ;

Vu la loi sénégalaise n° 60.015 du 13 janvier 1960 portant réforme de l'organisation administrative du Sénégal,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

DES FONCTIONS, DU RESSORT ET DES DEVOIRS DES NOTAIRES

Article premier. — Dans le ressort de la Cour d'Appel de Dakar, les notaires sont des officiers publics institués pour recevoir tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes et contrats, d'en conserver le dépôt et d'en délivrer des grosses, expéditions et extraits.

Art. 2. — Les notaires sont nommés à vie et destitués par décret rendu sur la proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Toutefois, les notaires qui se trouveraient dans l'impossibilité de continuer leurs fonctions par suite de maladie, blessures ou infirmité dûment établies peuvent être remplacés, après avis conforme d'une Commission spéciale qui comprendra :

- le Procureur général ou son délégué, Président
- le Chef du Service de l'Enregistrement ;
- un médecin désigné par le Ministre de la Justice, serment préalablement prêté ;
- deux notaires choisis parmi les plus anciens présents dans la République du Sénégal.

La Commission statuera valablement même si elle est composée de trois membres dont le Président et le médecin.

L'intéressé a le droit de prendre connaissance de son dossier et de faire entendre par la commission un médecin de son choix.

Il peut présenter des observations écrites.

Les notaires ne pourront présenter de successeurs à l'agrément du Président du Conseil.

Art. 3. — Les notaires sont tenus de prêter leur ministère lorsqu'ils sont requis.

Art. 4. — Chaque notaire doit résider dans le lieu qui lui est fixé par le décret qui le nomme et dont l'ampliation est notifiée au Procureur général près la Cour d'Appel.

Le notaire qui ne réside pas dans le lieu qui lui a été fixé par le texte qui l'a nommé est considéré comme démissionnaire. En conséquence, le Procureur général après avoir pris l'avis de la Cour d'Appel, peut proposer son remplacement.

Art. 5. — Les notaires exercent leurs fonctions dans l'étendue du ressort de la Cour d'Appel.

Art. 6. — Il est défendu à tout notaire d'instrumenter hors de son ressort, à peine d'être suspendu de ses fonctions pendant trois mois et d'être destitué en cas de récidive et de tous dommages-intérêts.

Art. 7. — Les fonctions de notaires sont incompatibles avec celles de membre de la Cour d'Appel et des Tribunaux de première instance, avocat, avocat-défenseur, huissier, commissaire-priseur, préposé à la recette des contributions directes ou indirectes, fonctionnaires à un titre quelconque des diverses administrations publiques, sauf en ce qui concerne les greffiers dans les cas prévus aux articles 8 et 9 ci-après.

Art. 8. — Les notaires actuellement en fonction, conservent le bénéfice de leur investiture. Les cinq charges de notaires actuellement existantes dans la République du Sénégal à savoir :

- les trois études de notaire de Dakar,
 - l'étude de Saint-Louis et l'étude de Kaolack,
- sont maintenues.

Dans les autres circonscriptions judiciaires, et lorsque les notaires compétents ne pourront se transporter sur un point désigné de leur ressort, les fonctions de notaires seront remplies par les greffiers des Tribunaux de première instance, et les greffiers des Justices de Paix à compétence étendue en fonction, qui prendront alors le titre de « greffier notaire ».

Ces fonctions notariales pourront leur être retirées individuellement par arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la Justice, suivant les besoins de l'organisation notariale.

Les greffiers investis de la fonction notariale n'exercent que dans l'étendue du ressort de la juridiction à laquelle ils sont affectés.

Lorsqu'un notaire aura compétence dans deux Etats membres de la Communauté le paiement des droits d'enregistrement de ses actes devra être établi en fonction de critères adoptés réciproquement par les deux Etats intéressés, sans tenir compte de la résidence du notaire.

Art. 9. — Toutes les dispositions du présent décret relatives à l'exercice de la fonction du notaire, aux prohibitions édictées à la comptabilité notariale et à la vérification, au dépôt et au retrait des sommes versées à la Caisse des dépôts et consignations, à la confection, à la forme et à la nullité des actes, à la garde des minutes, à la délivrance des grosses et des expéditions, à la tenue des répertoires, sont applicables aux greffiers investis des fonctions notariales.

En ce qui concerne ces greffiers les contraventions prévues au présent texte en ces matières seront poursuivies et punies conformément à ces dispositions.

TITRE II

DES ACTES, DE LEUR FORME, DES MINUTES, GROSSES, EXPÉDITIONS ET RÉPERTOIRES

Art. 10. — Les notaires ne peuvent recevoir des actes dans lesquels leurs parents ou alliés en ligne directe, à tous les degrés et en ligne collatérale jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement, seraient parties, ou qui contiendraient quelques dispositions en leur faveur.

Art. 11. — Les actes notariés pourront être reçus par un seul notaire, sauf les exceptions ci-après :

1° Les testaments resteront soumis aux règles spéciales du code civil ;

2° Les actes contenant donation entre vifs ou donations entre époux (autres que celles insérées dans un contrat de mariage), acceptation de donation, révocation de testament ou de donation, reconnaissance d'un enfant naturel et les procurations ou autorisations pour consentir à ces divers actes seront, à peine de nullité, reçus par deux notaires ou par un notaire assisté de deux témoins.

La présence du second notaire ou des deux témoins n'est requise qu'au moment de la lecture de l'acte par le notaire et de la signature des parties ou de leur déclaration de ne savoir ou de ne pouvoir signer, la mention en sera faite dans l'acte à peine de nullité.

3° Les actes dans lesquels les parties ou l'une d'elles déclarent ne savoir ou ne pouvoir signer, seront soumis à la signature d'un second notaire ou de deux témoins.

Dans tous les cas prévus au présent article, les témoins instrumentaires devront être citoyens d'un Etat de la Communauté et majeurs, savoir signer et avoir la jouissance de leurs droits. Ils pourront être de l'un ou de l'autre sexe, mais le mari et la femme ne pourront être témoins dans les mêmes actes.

Art. 12. — Deux notaires, parents ou alliés au degré prohibé par l'article 10, ne peuvent concourir au même acte.

Les parents ou alliés soit du notaire, soit des parties contractants, au degré prohibé par l'article 10, ainsi que les clercs des notaires et leurs serviteurs, ne peuvent être témoins.

Art. 13. — Les noms, prénoms, l'Etat et la demeure des parties, doivent être connus des notaires ou leur être attestés dans l'acte par deux personnes majeures connues d'eux, sachant signer, ayant les mêmes qualités que celles requises pour être témoins instrumentaires.

Art. 14. — Tous les actes doivent énoncer le nom et le lieu de résidence du notaire qui les reçoit, à peine de 500 francs d'amende contre le notaire contrevenant.

Ils doivent également, sous la même peine, énoncer les noms, prénoms et qualités des témoins instrumentaires, leur demeure, le lieu, l'année et le jour où les actes sont passés ; le notaire contrevenant sera en outre passible de dommages-intérêts et pourra être poursuivi, s'il y a lieu, comme coupable de faux.

Art. 15. — Les actes (minutes ou brevets) des notaires, établis dans les différents ressorts, ci-dessus déterminés, seront sous la responsabilité de ces officiers publics soit écrits à la main, soit dactylographiés, imprimés, lithographiés ou typographiés, au moyen d'une encre noire indélébile à base de noir de fumée ou de carbone, à une teneur supérieure de 20 pour cent dans tous les cas, écrits en un seul et même contexte, lisiblement, sans abréviation, blanc,

lacune ni interligne ; ils contiendront les nom, prénoms, qualités et demeures des parties ainsi que les témoins, s'il en est exigé pour la réception de l'acte et énonceront en toutes lettres les sommes et les dates, les procurations des contractants seront annexés à la minute ou déposé au rang des minutes du notaire rédacteur qui fera mention que lecture de l'acte a été faite aux parties, le tout à peine de 500 francs d'amende contre le notaire contrevenant.

Les expéditions, extraits ou grosses de ces actes pourront être établis de la même manière et avec les mêmes procédés.

Toutefois, ils pourront aussi être obtenus par photocopies, sous la responsabilité et avec la signature du notaire.

Dans le cas où ces grosses ou expéditions seraient obtenues par photocopie, celles-ci pourront être établies sur une seule face du papier, l'autre face étant annulée par un procédé indélébile. Le droit et timbre sera dans ce cas réduit de moitié lorsque la grosse ou l'expédition comportera plus d'une page.

Art. 16. — Les notaires sont tenus d'annexer aux actes reçus par eux ou déposés au rang de leurs minutes, soit l'original ou la photocopie, soit la traduction certifiée par un interprète assermenté et signée des parties, de tous actes émanés des autres officiers publics et auxquels les nouvelles conventions se réfèreraient. Une analyse sommaire desdites pièces doit, en outre, figurer dans l'acte auquel elles sont annexées ou dans l'acte fait en suite de leur dépôt au rang des minutes.

Art. 17. — Les actes notariés sont signés par les parties, par les témoins et par les notaires qui doivent en faire mention à la fin de l'acte.

Quant aux parties qui ne savent ou ne peuvent signer, le notaire doit faire mention de leurs déclarations à cet égard à la fin de l'acte et y faire apposer leurs empreintes digitales de leurs deux index, sauf les cas d'infirmité.

Le notaire sera tenu, le cas échéant, de mentionner l'accomplissement de cette dernière formalité à la fin des grosses et expéditions d'actes qu'il sera appelé à délivrer.

Art. 18. — Les renvois et apostilles ne peuvent, sauf l'exception ci-après, être inscrits qu'en marge, ils seront signés ou paraphés par les notaires et par les autres signataires, à peine de nullité des renvois et apostilles.

Si la longueur du renvoi exige qu'il soit transporté à la fin de l'acte, il devra être non seulement signé ou paraphé comme les renvois écrits en marge, mais encore expressément approuvé par les parties, à peine de nullité du renvoi.

Dans tous les cas, les actes reçus par les notaires ou les greffiers investis des fonctions notariales, écrits en tout ou en partie autrement qu'à la main, doivent être paraphés au bas du recto de chaque feuillet par les parties, le notaire, les témoins, s'il en est exigé, sous peine de nullité des feuillets non revêtus de ces signatures.

Art. 19. — Il ne doit y avoir ni surcharge, ni interligne, ni addition dans le corps de l'acte ; les mots surchargés, interlinés ou ajoutés, sont nuls.

Les mots qui doivent être rayés, le sont de manière que le nombre ne puisse en être constaté en marge de leur page correspondante ou à la fin de l'acte et sont approuvés de la même manière que les renvois écrits en marge, le tout à peine d'amende de 500 francs contre les notaires ou les greffiers investis des fonctions notariales ainsi que tous dommages-intérêts et même de destitution en cas de fraude.

Art. 20. — Les projets d'actes pourront être imprimés, dactylographiés, photocopiés, lithographiés ou typographiés sur papier libre, sauf à être timbrés, soit à l'extraordinaire, soit au moyen de timbres mobiles, avant que ces formules

aient été revêtues de toute écriture manuscrite. Lesdits projets d'actes ne pourront être établis que sur du papier format du timbre et fourni par l'Administration. Ce papier devra être de la même qualité et de la même dimension que le papier timbré.

Toutefois les notaires auront exceptionnellement la faculté, faute par l'Administration locale de leur fournir de la qualité ci-dessus spécifiée, d'user du papier conforme au modèle admis par les règlements et usages locaux actuellement en vigueur.

Art. 21. — Toutes les fois qu'une personne ne parlant pas la langue française sera partie ou témoin dans un acte, le notaire devra être assisté d'un interprète assermenté, qui expliquera de nouveau l'acte rédigé, le traduira littéralement et signera comme témoin additionnel.

Les signatures qui ne seraient pas écrites en caractère français, seront transcrites en français et la transcription en sera certifiée et signée au pied de l'acte par l'interprète.

Les parents ou alliés, soit des parties contractantes en ligne directe à tous les degrés et en ligne collatérale jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement, ne pourront remplir les fonctions d'interprète dans les cas prévus par le présent article. Ne pourront de même être pris comme interprète d'un testament par acte public, les légataires à quelque titre que ce soit, ni leurs parents ou alliés, jusqu'au degré de cousin germain inclusivement.

Art. 22. — Dans les actes translatifs de propriété immobilière ou contenant constitution d'hypothèque ou de nantissement, il doit être énoncé la nature, la situation, la contenance les tenants et les aboutissants des immeubles, les noms des précédents propriétaires, et autant qu'il se pourra, le caractère et la date des mutations successives.

Art. 23. — Le notaire tient exposé dans son étude un tableau sur lequel il inscrit les noms, prénoms et demeures des personnes qui, dans l'étendue du ressort où il peut exercer, sont interdites ou assistées d'un Conseil judiciaire ainsi que la mention des jugements d'interdiction ou de nomination d'un conseil judiciaire, le tout immédiatement après la notification d'un extrait desdits jugements faits par le greffier du Tribunal qui les a rendus et à peine de dommages-intérêts envers les parties.

Art. 24. — Tous les actes notariés font pleine foi en justice de la convention qu'ils renferment, entre les parties contractants et leurs héritiers ou ayant-cause. Ils sont exécutoires dans toute l'étendue de la République du Sénégal.

Néanmoins en cas de plainte en faux principal, l'exécution de l'acte argué de faux est suspendue par la mise en accusation ; en cas d'inscription de faux faite incidemment, les tribunaux peuvent suivant la gravité des circonstances, suspendre provisoirement l'exécution de l'acte.

Art. 25. — Les notaires sont tenus de garder minute de tous les actes qu'ils reçoivent.

Néanmoins ne sont pas compris dans la présente disposition, les certificats de vie, procurations, actes de notoriété, les quittances de fermages, de loyers, de salaires, d'arrérages, de pensions, de rentes, de sommes quelconques, si les parties le requièrent et les actes simples qui, d'après la loi, peuvent être délivrés en brevet.

Peuvent également être passés en simple brevet ou en minute, au choix des parties, les actes relatifs à des inventaires qui ne s'appliquent qu'à des objets purement mobiliers et dont la valeur n'excède pas 100.000 francs C.F.A. lorsqu'ils ne contiennent pas de dispositions faites au profit des tiers que ceux-ci pourraient invoquer.

Il est formellement interdit aux greffiers investis des fonctions notariales d'établir des actes sous une forme autre que la forme authentique.

En aucun cas, ils ne pourront faire le dépôt pour minute d'actes sous signatures privées ou de pièces authentiques, ces actes de dépôt restant de la seule compétence des notaires.

Art. 26. — Le droit de délivrer des grosses et expéditions, n'appartient qu'au notaire, possesseur de la minute ; néanmoins, tout notaire peut délivrer expédition de l'acte qui lui a été déposé pour minute ou de toute copie collationnée d'actes ou pièces faites par lui.

Art. 27. — Les notaires ne peuvent se dessaisir d'aucune minute si ce n'est dans les cas prévus par la loi et en vertu d'un jugement. Avant de se dessaisir de la minute, il en dresse et signent une copie figurée ou une photocopie qui, après avoir été certifiée par le Président du Tribunal de première instance de leur résidence, est substituée à la minute dont elle tient lieu jusqu'à sa réintégration.

Les notaires ne peuvent également, sans une ordonnance du Président du Tribunal de première instance, délivrer en expédition ni donner connaissance des actes qu'ils détiennent à d'autres qu'aux personnes intéressées en nom direct, héritiers ou ayants-droit, à peine de dommages-intérêts, d'une amende de 500 francs et d'être en cas de récidive, suspendus de leurs fonctions pendant trois mois.

Les présentes dispositions ne sont toutefois pas applicables dans les cas où les lois et règlements prescrivent la communication des notes et des registres aux préposés de l'enregistrement ou la délivrance d'extraits à publier à la porte de la salle d'audience des Tribunaux.

Art. 28. — En cas de compulsoire, le procès-verbal est dressé par le notaire dépositaire de l'acte, à moins que le Tribunal qui l'ordonne commette à cet effet, soit un de ses membres, soit tout autre juge, soit un autre notaire.

Art. 29. — Les grosses sont délivrées en forme exécutoire, elles sont intitulées et terminées dans les mêmes termes que les jugements des tribunaux du ressort de chaque notaire.

Art. 30. — Il doit être fait mention sur la minute de la délivrance d'une première grosse faite à chacune des parties intéressées.

Il ne peut leur en être délivré d'autres à peine de destitution sans une ordonnance du Président du Tribunal de première instance laquelle demeure jointe à la minute.

Art. 31. — Chaque notaire est tenu d'avoir un cachet ou sceau portant ses nom, qualité et résidence, d'après un modèle uniforme dont le type sera ultérieurement décidé. En attendant le notaire pourra utiliser le sceau précédemment employé.

Les grosses, expéditions et extraits ou les brevets des actes, portent l'empreinte de ce sceau.

Art. 32. — La signature du notaire devra être légalisée par le Président du Tribunal de sa résidence, lorsque les pièces devront servir hors du ressort de la République du Sénégal.

Art. 33. — Les notaires tiennent répertoires de tous les actes qu'ils reçoivent.

Ces répertoires contiennent :

- 1° le numéro d'ordre de l'article,
- 2° la date de l'acte,
- 3° sa nature,
- 4° son espèce, c'est-à-dire la mention qu'il est en minute ou en brevet,
- 5° les noms, prénoms, qualités et demeures des parties,
- 6° l'indication des biens, leur situation et leur prix lorsqu'il s'agit d'actes ayant pour objet la propriété, l'usufruit, ou la jouissance des biens, meubles et immeubles,

- 7° la somme prêtée, cédée ou transportée s'il s'agit d'obligation, cession ou transport,
- 8° la relation de l'enregistrement.

Les notaires font mention sur leurs répertoires, tous les 3 mois et avant le visé du receveur de l'Enregistrement, des noms des clercs qui, pendant le précédent trimestre, ont été en cours de stage dans leurs études, du temps de travail accompli et du rang de cléricature.

Les répertoires sont visés, cotés et paraphés par le Président et à son défaut, par un autre juge du Tribunal civil de la résidence.

Art. 34. — Les notaires devront, en outre, tenir un registre particulier qui sera visé, coté et paraphé, comme il est dit pour le répertoire en l'article précédent et sur lequel ils inscriront, à la date du dépôt, les noms, prénoms, profession, domicile et lieu de naissance des personnes qui leur remettront un testament olographe. Ce registre ne fera aucune mention de la teneur du testament déposé.

Si à l'époque où ils auront connaissance du décès de la personne dont le testament olographe aura été déposé en leur étude, aucune partie intéressée ne se présente pour requérir l'application de l'article 1007 du Code civil, les notaires devront remettre ce testament au Président du Tribunal de première instance du ressort après en avoir donné avis au Parquet.

Il sera alors procédé par le magistrat recevant à la transmission prévue par ledit article 1007 du Code civil.

Le notaire ne pourra être astreint au paiement des frais occasionnés par ce dépôt, et conservera son droit à honoraires prévu par le texte en vigueur.

Art. 35. — Tout acte fait en contravention des articles 6, 11, 12, 13, 16 et 26 du présent texte, est nul s'il n'est pas revêtu de la signature de toutes les parties ; cependant il vaudra comme écrit sous signatures privées, lorsque l'acte sera revêtu de la signature de toutes les parties contractantes.

TITRE III

COMPTABILITE ET LIVRES DES NOTAIRES

Art. 36. — Les notaires ne peuvent conserver pendant plus de six mois, les sommes qu'ils détiennent pour le compte d'un tiers, à quelque titre que ce soit.

Toute somme qui, avant l'expiration de ce délai n'a pas été remise aux ayants-droits est versée par le notaire à la Caisse des dépôts et consignations.

Toutefois, les notaires peuvent conserver ces fonds pour une nouvelle période de même durée sur la demande écrite des parties intéressées.

Les demandes ne peuvent être adressées au notaire que dans le mois précédent l'expiration du délai fixé au paragraphe premier.

Les notaires doivent donner immédiatement avis au Procureur général de la demande qui leur a été faite.

Sont exceptées des obligations ci-dessus, les sommes versées aux notaires, à titre de provision sur frais d'actes à intervenir.

Art. 37. — Chaque notaire doit tenir une comptabilité destinée spécialement à constater les recettes et les dépenses de toute nature effectuées pour le compte de ses clients ; à cet effet, il doit avoir au moins un livre-journal, un registre de frais d'actes, un grand livre, un livre dépôts de titres et valeurs du modèle identique à celui actuellement en usage.

Les notaires en exercice pourront continuer à utiliser leurs livres réglementaires de comptabilité en service.

Art. 38. — Le « livre-journal » doit mentionner jour par jour, par ordre de dates, sans blancs, ni transports en marge, notamment :

1° les noms des parties,

2° les sommes dont le notaire aura été constitué détenteur et leur destination, ainsi que les recettes de toute nature et les sorties de fonds.

Chaque article porte un numéro d'ordre et contient un renvoi au folio du « grand livre » où se trouve reportée soit la recette, soit la dépense.

Les notaires ne peuvent avoir qu'une seule série de numéro d'ordre, depuis le commencement de leur exercice.

La tenue d'un second « livre journal » pour la comptabilité des clients est autorisée à la condition que le « livre-journal » d'étude soit complet et contienne également, à leur date, les inscriptions des opérations figurant sur celui-ci.

Art. 39. — « Le registre d'étude » ou des frais d'actes contient les actes reçus par le notaire sous le nom du client débiteur, le détail des frais et honoraires de chaque acte.

Art. 40. — Le « grand livre » contient le compte de chaque client dressé par relevé de toutes les recettes et de toutes les dépenses effectuées pour lui.

La balance de chaque compte doit être faite au moins une fois par trimestre, soit sur le « grand livre » soit sur un registre spécial de balance de compte.

Art. 41. — Le livre de « dépôt de titres et valeurs » mentionne jour par jour par ordre de dates, sans blancs, lacunes ni transports en marge, au nom de chaque client les entrées et sorties de titres et valeurs au porteur ou nominatifs avec l'indication de leurs numéros et matricules.

Art. 42. — Le « livre-journal » et le livre de « dépôt de titres et valeurs » sont cotés et paraphés par le Président du Tribunal de première instance de la résidence du notaire.

Art. 43. — Chaque notaire est tenu, pour toutes les sommes par lui encaissées, et pour toutes les valeurs déposées en son étude, de donner un reçu extrait d'un carnet à souche d'un modèle déterminé par arrêté du Garde des Sceaux Ministre de la Justice.

Tous ces carnets doivent porter en imprimés au talon et au reçu des numéros d'ordre. Ils doivent être cotés et paraphés par le Président du Tribunal. Le talon comme le reçu détaché de la souche, doit mentionner la date de la recette, les noms et demeure de la partie versante et la cause de l'encaissement, et la destination des fonds.

Sur le reçu délivré, doivent être reproduites les prescriptions des paragraphes 5, 6 et 8 de l'article 101 du présent décret.

Art. 44. — Le Procureur général est chargé de vérifier si la comptabilité des notaires est régulière et si la situation du compte de la caisse spéciale des dépôts au Trésor est conforme aux énonciations de leurs registres. Pour exercer son contrôle, il peut déléguer ses substituts, les procureurs de la République ou les juges de Paix à compétence étendue. Le Procureur général ou le magistrat délégué par lui, doit une fois au moins l'an procéder à la vérification de chaque étude de son ressort.

Art. 45. — Le Procureur général ou les magistrats délégués ont le droit de se faire représenter par le notaire, et en son étude à toute réquisition, les registres de comptabilité et les actes qui ont pu être faits à l'occasion d'un dépôt.

Le vérificateur de la comptabilité des notaires est autorisé à se faire assister d'un agent de l'administration de l'enregistrement pour la vérification de la comptabilité notariale au point de vue technique.

Il appose son visa sur les registres avec l'indication du jour de la vérification. Il s'assure des conditions dans lesquelles a eu lieu la prorogation de délai prévu au paragraphe 3 de l'article 36.

Les clercs doivent rendre compte au Procureur général ou à ses délégués, de l'exécution des mandats qui leur ont été confiés et dont mention est faite dans les actes reçus par le notaire chez lequel ils travaillent.

Les magistrats délégués transmettent sans délai au Procureur général, le compte rendu de leurs opérations constatant pour chaque étude, les résultats de la vérification, et accompagné de leur avis motivé.

Art. 46. — Les sommes que les notaires, en vertu de l'article 36 versent à la caisse des dépôts, sont reçues par les préposés de ladite caisse se trouvant dans le ressort de chacun des notaires intéressés, et à défaut, au préposé le plus proche de la caisse des dépôts et consignations.

Toutefois, le Procureur général ou le magistrat délégué par lui, pourra si besoin est, autoriser un notaire à effectuer ses versements dans l'arrondissement voisin.

Les versements peuvent être effectués soit directement à la caisse du comptable, préposé de la caisse des dépôts et consignations, soit par l'intermédiaire des trésoriers particuliers, payeurs ou percepteurs du ressort de ce comptable, autorisés à effectuer pour son compte les opérations des dépôts et consignations.

La date à compter de laquelle les intérêts du dépôt commencent à courir est celle du jour de la centralisation chez le préposé de la Caisse des dépôts et consignations.

Art. 47. — Chaque versement est accompagné de la remise par le déposant au préposé de la Caisse des dépôts et consignations, ou à l'agent du Trésor agissant pour son compte, d'un bulletin destiné au Procureur général et mentionnant l'affaire ou les affaires donnant lieu au versement.

Cette mention est uniformément conçue dans les termes suivants : « Affaire E. ».

La caisse des dépôts demeure étrangère aux indications et mentions portées sur les bulletins de versement, son préposé ne les relate ni dans ses écritures, ni dans les récépissés délivrés aux parties versantes. Il adresse ledits bulletins au Procureur général.

Art. 48. — Chaque versement donne lieu à la délivrance d'un récépissé à talon établi au nom du notaire déposant dans les conditions déterminées par l'article 236 du décret du 30 décembre 1932.

Art. 49. — Les fonds versés par les notaires sont remboursés par les préposés de la caisse des dépôts qui ont reçu le versement sur la production des autorisations de paiement délivrées par les notaires et à la suite d'avis préalable adressés aux préposés dans un délai déterminé par les arrêtés du directeur général, prévus à l'article 58 ci-après et qui ne pourra excéder cinq jours.

Art. 50. — Les autorisations sont détachées d'un carnet à souche et à talon. Elles sont comprises entre la souche et le talon. Une suite continue de numéros est imprimée sur les souches, sur les autorisations et sur les deux parties des talons prévus à l'article 56 ci-après.

Art. 51. — Ces autorisations sont délivrées par le notaire titulaire du compte-courant ; elles sont quittancées en présence du comptable chargé du paiement, soit par le notaire lui-même, soit par son fondé de procuration, soit par la personne dont il a spécialement accrédité la signature pour un retrait déterminé.

Art. 52. — Le notaire qui délivre une autorisation de paiement reproduit à la souche les indications qui figurent dans cette autorisation. Il ajoute la mention de l'affaire ou des affaires donnant lieu au retrait.

Art. 53. — Le talon de l'autorisation de paiement est divisé horizontalement en deux parties. La première renferme la formule de l'avis préalable à adresser au préposé de la caisse.

Cette formule indique si le paiement sera réclamé par le notaire lui-même, par son fondé de pouvoirs ou par une tierce personne dont, dans ce cas elle accrédite la signature.

La seconde partie du talon dite « bulletin de retrait » mentionne la date de l'avis et la somme qu'il concerne.

Le talon comprenant l'avis et le bulletin de retrait est remis au préposé de la caisse dans le délai prévu à l'article 49 par les soins du notaire qui veut effectuer le retrait.

Les bulletins de retrait séparés des avis sont mis, par le préposé de la caisse des dépôts, à la disposition du Procureur général dans les conditions prévues pour les bulletins de versement par l'article 47 ci-dessus.

Art. 54. — Les autorisations de paiement ne mentionnent pas le nom de la personne appelée à les quittance, elles se bornent à énoncer que le paiement devra être effectué entre les mains de la partie désignée dans la formule d'avis.

Art. 55. — Les autorisations de paiement ne sont valables que pendant les trente jours qui suivent la date où l'avis est parvenu à la caisse. Cette clause est insérée dans le texte des autorisations.

Lorsqu'une autorisation n'est pas présentée dans ce délai de trente jours, l'avis et l'autorisation sont considérés comme nuls. La partie du talon portant avis est renvoyée au notaire.

Art. 56. — Les carnets à souche des autorisations de paiement sont établis conformément au modèle arrêté par le Directeur général de la caisse des dépôts. Ils sont fournis au Parquet général par le préposé de la caisse des dépôts, à charge de remboursement. Ils sont remis par les soins du Procureur général aux notaires qui ne peuvent être détenteurs que d'un seul carnet à la fois.

Le nom du notaire et le numéro de son compte-courant sont reproduits à l'encre grasse sur la souche, sur l'autorisation de paiement et sur les deux parties du tableau. Le sceau du Procureur général est apposé à la souche de chaque page du carnet.

Le Procureur général fait connaître à la caisse la date de la remise de chaque carnet ainsi que le nombre et la série des numéros des autorisations contenues dans le carnet.

Art. 57. — La caisse des dépôts et consignations tient un compte spécial au nom de chaque notaire déposant ; ce compte est réglé en capital et intérêts au 31 décembre de chaque année.

Des intérêts annuels sont capitalisés à cette date. Dans le courant de l'année, ils ne sont liquidés et payés que sur demande spéciale et pour un compte soldé intégralement.

Art. 58. — Les conditions des comptes-courants ouverts aux notaires qui ne sont pas prévues au présent texte, et en particulier les délais d'avis préalable, et le taux de l'intérêt bonifié, sont déterminées par les arrêtés du Directeur général de la caisse des dépôts, pris après avis de la Commission de surveillance et soumis à l'approbation du Ministère des Finances.

Les modifications qui seraient apportées ultérieurement à ces conditions ne seront applicables aux dépôts antérieurement reçus que quinze jours après leur publication au *Journal Officiel*.

Art. 59. — Un extrait de son compte-courant arrêté le 31 décembre de chaque année, est adressée dans les trois mois qui suivent cette date, à chaque notaire par l'intermédiaire du Procureur général.

La caisse doit donner à toute époque communication au Procureur général du compte-courant du notaire, à première réquisition.

TITRE IV

DU CAUTIONNEMENT DES NOTAIRES

Art. 60. — Les notaires sont assujettis au versement d'un cautionnement qui est spécialement affecté à la garantie des condamnations susceptibles d'être éventuellement prononcées contre eux à l'occasion des fautes commises par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

Lorsque ce cautionnement aura été employé en tout ou partie, le notaire sera suspendu de ses fonctions jusqu'à ce que le cautionnement ait été entièrement rétabli. Faute par le notaire de rétablir dans les six mois l'intégralité dudit cautionnement, ledit notaire sera considéré comme démissionnaire et remplacé d'office.

Art. 61. — Le cautionnement prévu par l'article précédent est, tant pour les notaires en exercice que pour ceux qui seront ultérieurement nommés, fixé à 100.000 francs.

(Signature)

Ce cautionnement est déposé au compte des capitaux de cautionnement à inscrire au Trésor.

Il est constitué en espèces ou en titres nominatifs émis ou garantis par l'Etat ou l'un quelconque des Etats de la Communauté. Ces titres sont pris pour leur valeur calculée d'après le cours moyen officiel de la Bourse de Paris du quinzième jour qui précède celui du versement ou, si ce jour est férié, du premier jour ouvrable qui le précède.

Cette valeur ne pourra, quelque soit ce cours, dépasser le pair.

Lorsque, par suite d'un abaissement du cours moyen officiel des titres déposés, la valeur du cautionnement se trouvera diminuée de plus d'un cinquième, ce cautionnement devra être immédiatement rétabli à sa valeur initiale au moyen d'un dépôt complémentaire de titres ou d'espèces. La valeur tant des nouveaux titres que des titres déjà déposés sera, dans ce cas, déterminée par le cours moyen officiel de la Bourse de Paris du quinzième jour qui précède ce dernier versement ou, si le quinzième jour est férié, du premier jour ouvrable qui le précède.

Le même mode de reconstitution du cautionnement initial devra être suivi dans le cas d'emploi total ou partiel prévu par l'article soixante du présent texte, sans qu'il y ait lieu, toutefois, de tenir compte de la proportion du cinquième visée à l'alinéa précédent du présent article.

Lorsque, par contre, à la suite d'une évaluation des cours officiels moyens, la valeur réelle du cautionnement dépassera de plus d'un cinquième la valeur nominale exigée, la restitution de l'excédent pourra être, sur sa demande, obtenue par le notaire. Cette restitution sera, toutefois, obligatoirement limitée aux titres ayant fait l'objet de dépôt complémentaires, les titres constituant le cautionnement initial ne pouvant, sous aucun prétexte, être restitués ou échangés et devant rester affectés à la garantie jusqu'au remboursement définitif.

En dehors des dispositions spéciales, qui font l'objet des articles 60 et 61 du présent texte, les cautionnements des notaires restent assujettis, en ce qui concerne tant leur versement que leur conservation et leur restitution, aux lois et règlements en vigueur.

Le Procureur général assure, dans chaque ressort, le contrôle des cautionnements et l'application des dispositions qui les régissent.

TITRE V

LIQUIDATION ET RECOURS DES REDEVANCES
PRÉLEVÉES SUR LES HONORAIRES DES GREFFIERS
INVESTIS DES FONCTIONS NOTARIALES

Art. 62. — Les greffiers investis des fonctions notariales appelés à exercer la fonction notariale perçoivent les mêmes honoraires que les notaires.

Il est prélevé sur les honoraires bruts par eux perçus, en compensation de leur traitement et au profit du budget qui les supporte, une redevance de 50 pour cent.

Cette redevance sera de 25 pour cent seulement pour les greffiers appelés à l'exercice de la fonction notariale, dans les cas prévus à l'article 92 paragraphe huit ci-après et à qui incombent la charge des frais généraux de l'Etude.

Art. 63. — Le prélèvement prévu à l'article 62 ne peut avoir pour conséquence une responsabilité quelconque de l'autorité législative, administrative ou judiciaire, dont dépend le greffier investi des fonctions notariales, à raison des faits de sa charge.

Art. 64. — Pour le calcul des redevances prévues à l'article 62 ci-dessus, il est tenu compte de toutes les sommes effectivement perçues par les intéressés à titre d'honoraires, y compris le droit de rôle et d'expédition.

Art. 65. — Le prélèvement institué par l'article 62 ci-dessus, sera liquidé et recouvré par le service de l'enregistrement.

Art. 66. — Ce prélèvement sera payable par trimestre, le 1^{er} trimestre commençant le 1^{er} janvier à l'effet d'en permettre le recouvrement, chaque greffier devra déposer dans les dix premiers jours des mois de mai, août, novembre et février au bureau de l'enregistrement de sa circonscription, un état certifié des honoraires bruts réalisés pendant le trimestre précédent.

Si la gestion a pris fin pour quelque cause que ce soit, au cours d'un trimestre, il sera tenu de déposer au même bureau dans les quinze jours qui suivront la cessation de ses fonctions, l'état certifié des honoraires bruts réalisés depuis le dernier jour du trimestre échu jusqu'au jour de la cessation de ses fonctions inclusivement.

Les duplicata de ces états seront remis au Procureur de la République, qui les transmettra au Procureur général.

Art. 67. — Les états des produits seront soumis au contrôle des fonctionnaires de l'enregistrement. En conséquence, les receveurs de la circonscription sont autorisés à se faire représenter, à quelque époque que ce soit, tous états de frais taxés ou non taxés, tous actes, tous répertoires, tous registres ou documents de comptabilités dont la tenue ou la conservation est prescrite par les règlements, en un mot, toutes pièces susceptibles de leur permettre la vérification des états déposés.

En cas de refus de communication des documents énumérés ci-dessus, l'agent de l'enregistrement dressera procès-verbal de ce refus, et le fonctionnaire intéressé sera passible d'une amende de 1.000 francs exigible immédiatement.

En cas de récidive, l'amende sera de 5.000 francs. Au cas de deuxième récidive, et quelque soit le temps écoulé depuis les deux premières contraventions, l'amende sera de 10.000 francs, sous réserve de toutes poursuites disciplinaires.

Indépendamment de ces amendes, les intéressés seront en cas d'insistance, condamné à représenter leurs pièces ou documents non communiqués sous une astreinte de 1.000 fr. au minimum par jour de retard. Cette astreinte commencera à courir de la date de la signature par les parties de la no-

tification du procès-verbal qui est dressé pour constater le refus d'exécuter le jugement régulièrement signifié ; elle ne cesse que du jour où il est constaté au moyen d'une mention inscrite par un agent du contrôle sur un des principaux livres du greffier-notaire, que l'Administration a été mise à même d'obtenir la communication ordonnée.

Art. 68. — Lors du dépôt de l'état des produits prescrit par l'article 66, le receveur de l'enregistrement indiquera le montant du prélèvement exigible pour le trimestre. Les sommes ainsi liquidées seront immédiatement versées à sa caisse. Nul ne pourra en atténuer ni en différer le paiement sous le prétexte de contestation sur la quotité, ni pour quelque autre motif que ce soit, sauf à se pourvoir en restitution s'il y a lieu.

En cas de retard, soit dans la production des états, soit dans le paiement des redevances, chaque contravention sera punie d'une amende de 1.000 francs.

En cas d'omission dans un état de produit, la pénalité sera de 1.000 francs d'amende.

Art. 69. — Le recouvrement des redevances et celui des amendes ci-dessus prévues sera poursuivi, s'il y a lieu, par voie d'instance introduite et suivie comme en matière d'enregistrement, et notamment par voie de contrainte.

Art. 70. — Les pénalités ci-dessus établies pourront, si la contravention a été commise de bonne foi, faire l'objet d'une remise totale ou partielle, à titre gracieux dans les mêmes conditions que les pénalités en matière d'enregistrement.

Si une pétition est déposée aux fins d'obtention de cette remise, le paiement de la pénalité ne sera effectué que lorsqu'une décision aura été prise par l'autorité compétente.

Art. 71. — Le délai de prescription pour les omissions de perception et les restitutions en cas de perception excessive est fixé à cinq ans, quelle que soit la cause de l'erreur.

Art. 72. — Les dispositions précédentes entreront en application, en ce qui concerne le paiement des redevances, à partir du premier jour du trimestre qui suivra la publication du présent texte, et en ce qui concerne l'établissement et la remise des états, dans les délais prévus à l'article 66.

TITRE VI

CONDITIONS POUR ÊTRE ADMIS
ET MODE DE NOMINATION AU NOTARIAT
ET CRÉATION DES OFFICES

Art. 73. — Pour être admis aux fonctions de notaire, il faut :

- 1° avoir la nationalité sénégalaise ou d'un Etat accordant la réciprocité aux sénégalais ;
- 2° avoir satisfait aux lois sur le recrutement de l'armée ;
- 3° être âgé de vingt-cinq ans accomplis ;
- 4° justifier du temps de stage prescrit par les articles ci-après ;
- 5° être présenté dans les conditions indiquées à l'article 74 ci-après.

Art. 74. — Le temps de stage est, sauf les exceptions ci-après, de six années effectives dont la dernière au moins, en qualité de premier clerc sera accomplie dans une charge de notaire du territoire de la République du Sénégal.

Ce temps de stage n'est que de deux années dont la dernière au moins en qualité de premier clerc, toujours dans une charge de notaire du territoire de la République du Sénégal, si le candidat justifie du diplôme de docteur ou de licencié en droit, ou de trois années, dont la dernière au moins dans une charge de notaire du territoire de la République du

Sénégal, si le candidat justifie du diplôme d'une école de notariat de l'un des Etats de la Communauté habilitée à délivrer ce diplôme.

Art. 75. — Pourront être admis aux fonctions de notaire :
a) avec dispense de stage :

1° les magistrats des cours d'appel et des Tribunaux, s'ils comptent dix ans au moins d'exercice effectif de leurs fonctions dont cinq dans une de ces juridictions de la République du Sénégal ;

2° les greffiers en chef des cours et Tribunaux civils munis du diplôme de licencié en droit, les avocats-défenseurs, les avoués, les receveurs et les agents supérieurs de l'Administration de l'Enregistrement, s'ils comptent dix années de leur profession, dont cinq sur le territoire de la République du Sénégal ;

3° les greffiers en chef des cours et tribunaux civils non pourvus de diplôme de licencié en droit, s'ils justifient de douze années au moins de leurs fonctions dont cinq sur le territoire de la République du Sénégal.

Ces candidats subissent un examen professionnel devant la Commission prévue pour les candidats aux fonctions de notaire par l'article 78 du présent texte.

b) avec dispense d'examen :

Les anciens notaires, les titulaires de diplôme d'aptitude aux fonctions de notaire dans la République Française ou dans l'un des Etats de la Communauté, s'ils justifient d'au moins six mois de stage de formation dans une étude de notaire du Sénégal.

Le notaire en exercice dans la République du Sénégal depuis plus d'un an, n'aura besoin d'aucune nouvelle justification pour être nommé à un autre office après démission de celui dont il est titulaire.

Art. 76. — Tout postulant doit justifier de sa moralité et de sa capacité.

A cet effet, il présente requête au Garde des Sceaux, ministre de la Justice, qui l'autorise à se présenter devant la Cour et transmet la requête au Président de la juridiction. Le Président de la Cour désigne parmi les conseillers un rapporteur chargé de recueillir des renseignements sur la conduite du requérant.

Extrait de la requête est affiché pendant un mois, avec le nom du rapporteur, tant dans l'auditoire de la Cour que dans celui du Tribunal dans le ressort, duquel le postulant doit s'exercer. Il est inséré à trois reprises différentes et à huit jours d'intervalle, dans le *Journal Officiel* de la République du Sénégal.

Art. 77. — Les candidats aux fonctions de notaire lors de la création d'une nouvelle charge ou de la déclaration de vacance d'une charge, ont un délai de trois mois à compter de la publication au *Journal Officiel* de l'arrêté de création ou de déclaration de vacance pour faire parvenir leur requête et leur dossier au Garde des Sceaux, ministre de la Justice.

Art. 78. — Dans le mois qui suivra l'expiration du délai prévu à l'article précédent et au plus tard dans le mois qui suivra l'expiration des délais prévus au paragraphe 3 de l'article 76 ci-dessus, le conseiller désigné fait son rapport devant la commission.

Cette Commission est composée :

- 1° du Premier Président de la Cour d'Appel, Président ;
- 2° du Procureur général ;
- 3° de l'avocat général le plus ancien.

Après avoir convoqué les candidats, si elle le juge utile, pour entendre leurs explications, elle vérifie leurs titres et fait subir à ceux d'entre eux qui n'en sont pas dispensés,

avec l'adjonction d'un notaire de préférence le plus ancien en exercice dans le ressort, désigné au début de chaque année par le Procureur général et d'un agent supérieur de l'administration de l'enregistrement désigné en même temps par l'autorité compétente, un examen professionnel dont le programme et les conditions sont déterminés par un arrêté pris par le ministre de la Justice.

Cet examen devra obligatoirement comprendre dans son programme des questions écrites et orales relatives aux connaissances professionnelles spéciales résultant d'une part du droit musulman et d'autre part du régime foncier en vigueur lors de l'examen.

La Commission ci-dessus fait subir dans les mêmes formes aux clercs postulant les fonctions de premier clerc l'examen professionnel prévu à l'article 86 suivant.

En aucun cas, le notaire membre de la Commission, ne peut être celui en l'étude duquel un candidat accomplit sa cléricature ; s'il est seul présent dans le ressort, il est remplacé par un magistrat désigné par le Garde des Sceaux, ministre de la Justice.

La Commission établit ensuite par ordre de mérite une liste de candidats qui lui paraissent présenter les meilleures garanties de savoir et de moralité ; cette liste comprendra six noms, sauf si le nombre des candidats qui se sont présentés à l'examen ou qui ont été jugés aptes à exercer les fonctions notariales est inférieur à ce chiffre.

La Cour d'Appel réunie en assemblée générale après délibération choisit trois candidats parmi les six qui lui ont été présentés par la Commission. Les dossiers des trois candidats ainsi désignés sont adressés avec le procès-verbal des délibérations au Garde des Sceaux, ministre de la Justice, qui les transmet avec avis motivé au Président du Conseil.

Art. 79. — Les nouveaux titulaires des charges de notaire seront nommés par décret sur proposition du Garde des Sceaux, ministre de la Justice, après l'exécution des conditions de l'article 78.

Art. 80. — Au cas de destitution du titulaire d'une charge de notaire, le nouveau titulaire est nommé dans les conditions prévues à l'article 77 du présent texte.

Art. 81. — De nouveaux offices de notaire pourront être créés par décret, sur proposition du Garde des Sceaux, ministre de la Justice.

L'avis de la Cour d'appel réunie en assemblée générale sur l'utilité de ces créations et les observations des notaires en exercice du ressort doivent être préalablement provoquées.

Art. 82. — Avant d'entrer en fonction, les notaires et les premiers clercs assermentés doivent déposer au greffe de la Cour d'Appel leur signature et leur paraphe.

TITRE VII

DES ASPIRANTS AU NOTARIAT

Art. 83. — Les clercs de notaire sont inscrits sur un registre de stage, coté et paraphé par le Président du Tribunal de première instance et déposé au Greffe du Tribunal. L'inscription est opérée par le Greffier du Tribunal de première instance.

Pour être inscrit, le postulant doit justifier qu'il est âgé de dix sept ans accomplis, produire un certificat de bonne vie et mœurs et une attestation délivrée par le notaire chez lequel il travaille et qui constatera le grade occupé. Ces pièces seront remises par lui au Greffier du Tribunal dans les trois mois de leur délivrance, l'acte de naissance y est joint.

Les demandes d'inscription seront adressées au Procureur général et lui seront transmises par le Greffier aux fins d'autorisation, dans les conditions prévues à l'article 88 ci-après,

Sénégal, si le candidat justifie du diplôme d'une école de notariat de l'un des Etats de la Communauté habilitée à délivrer ce diplôme.

Art. 75. — Pourront être admis aux fonctions de notaire :

a) avec dispense de stage :

1° les magistrats des cours d'appel et des Tribunaux, s'ils comptent dix ans au moins d'exercice effectif de leurs fonctions dont cinq dans une de ces juridictions de la République du Sénégal ;

2° les greffiers en chef des cours et Tribunaux civils munis du diplôme de licencié en droit, les avocats-défenseurs, les avoués, les receveurs et les agents supérieurs de l'Administration de l'Enregistrement, s'ils comptent dix années de leur profession, dont cinq sur le territoire de la République du Sénégal ;

3° les greffiers en chef des cours et tribunaux civils non pourvus de diplôme de licencié en droit, s'ils justifient de douze années au moins de leurs fonctions dont cinq sur le territoire de la République du Sénégal.

Ces candidats subissent un examen professionnel devant la Commission prévue pour les candidats aux fonctions de notaire par l'article 78 du présent texte.

b) avec dispense d'examen :

Les anciens notaires, les titulaires de diplôme d'aptitude aux fonctions de notaire dans la République Française ou dans l'un des Etats de la Communauté, s'ils justifient d'au moins six mois de stage de formation dans une étude de notaire du Sénégal.

Le notaire en exercice dans la République du Sénégal depuis plus d'un an, n'aura besoin d'aucune nouvelle justification pour être nommé à un autre office après démission de celui dont il est titulaire.

Art. 76. — Tout postulant doit justifier de sa moralité et de sa capacité.

À cet effet, il présente requête au Garde des Sceaux, ministre de la Justice, qui l'autorise à se présenter devant la Cour et transmet la requête au Président de la juridiction. Le Président de la Cour désigne parmi les conseillers un rapporteur chargé de recueillir des renseignements sur la conduite du requérant.

Extrait de la requête est affiché pendant un mois, avec le nom du rapporteur, tant dans l'auditoire de la Cour que dans celui du Tribunal dans le ressort, duquel le postulant doit s'exercer. Il est inséré à trois reprises différentes et à huit jours d'intervalle, dans le *Journal Officiel* de la République du Sénégal.

Art. 77. — Les candidats aux fonctions de notaire lors de la création d'une nouvelle charge ou de la déclaration de vacance d'une charge, ont un délai de trois mois à compter de la publication au *Journal Officiel* de l'arrêté de création ou de déclaration de vacance pour faire parvenir leur requête et leur dossier au Garde des Sceaux, ministre de la Justice.

Art. 78. — Dans le mois qui suivra l'expiration du délai prévu à l'article précédent et au plus tard dans le mois qui suivra l'expiration des délais prévus au paragraphe 3 de l'article 76 ci-dessus, le conseiller désigné fait son rapport devant la commission.

Cette Commission est composée :

- 1° du Premier Président de la Cour d'Appel, Président ;
- 2° du Procureur général ;
- 3° de l'avocat général le plus ancien.

Après avoir convoqué les candidats, si elle le juge utile, pour entendre leurs explications, elle vérifie leurs titres et fait subir à ceux d'entre eux qui n'en sont pas dispensés,

avec l'adjonction d'un notaire de préférence le plus ancien en exercice dans le ressort, désigné au début de chaque année par le Procureur général et d'un agent supérieur de l'administration de l'enregistrement désigné en même temps par l'autorité compétente, un examen professionnel dont le programme et les conditions sont déterminés par un arrêté pris par le ministre de la Justice.

Cet examen devra obligatoirement comprendre dans son programme des questions écrites et orales relatives aux connaissances professionnelles spéciales résultant d'une part du droit musulman et d'autre part du régime foncier en vigueur lors de l'examen.

La Commission ci-dessus fait subir dans les mêmes formes aux clercs postulant les fonctions de premier clerc l'examen professionnel prévu à l'article 86 suivant.

En aucun cas, le notaire membre de la Commission, ne peut être celui en l'étude duquel un candidat accomplit sa cléricature ; s'il est seul présent dans le ressort, il est remplacé par un magistrat désigné par le Garde des Sceaux, ministre de la Justice.

La Commission établit ensuite par ordre de mérite une liste de candidats qui lui paraissent présenter les meilleures garanties de savoir et de moralité ; cette liste comprendra six noms, sauf si le nombre des candidats qui se sont présentés à l'examen ou qui ont été jugés aptes à exercer les fonctions notariales est inférieur à ce chiffre.

La Cour d'Appel réunie en assemblée générale après délibération choisit trois candidats parmi les six qui lui ont été présentés par la Commission. Les dossiers des trois candidats ainsi désignés sont adressés avec le procès-verbal des délibérations au Garde des Sceaux, ministre de la Justice, qui les transmet avec avis motivé au Président du Conseil.

Art. 79. — Les nouveaux titulaires des charges de notaire seront nommés par décret sur proposition du Garde des Sceaux, ministre de la Justice, après l'exécution des conditions de l'article 78.

Art. 80. — Au cas de destitution du titulaire d'une charge de notaire, le nouveau titulaire est nommé dans les conditions prévues à l'article 77 du présent texte.

Art. 81. — De nouveaux offices de notaire pourront être créés par décret, sur proposition du Garde des Sceaux, ministre de la Justice.

L'avis de la Cour d'appel réunie en assemblée générale sur l'utilité de ces créations et les observations des notaires en exercice du ressort doivent être préalablement provoquées.

Art. 82. — Avant d'entrer en fonction, les notaires et les premiers clercs assermentés doivent déposer au greffe de la Cour d'Appel leur signature et leur paraphe.

TITRE VII

DES ASPIRANTS AU NOTARIAT

Art. 83. — Les clercs de notaire sont inscrits sur un registre de stage, coté et paraphé par le Président du Tribunal de première instance et déposé au Greffe du Tribunal. L'inscription est opérée par le Greffier du Tribunal de première instance.

Pour être inscrit, le postulant doit justifier qu'il est âgé de dix sept ans accomplis, produire un certificat de bonne vie et mœurs et une attestation délivrée par le notaire chez lequel il travaille et qui constatera le grade occupé. Ces pièces seront remises par lui au Greffier du Tribunal dans les trois mois de leur délivrance, l'acte de naissance y est joint.

Les demandes d'inscription seront adressées au Procureur général et lui seront transmises par le Greffier aux fins d'autorisation, dans les conditions prévues à l'article 88 ci-après,

et les inscriptions au registre ne seront opérées qu'après que cette autorisation aura été accordée.

Toutes les pièces produites pour la prise d'inscription restent déposées aux archives du Greffe du Tribunal.

Les inscriptions sont signées par le Greffier du Tribunal et par l'intéressé, auquel est délivré un récépissé contresigné par le Président du Tribunal.

Art. 84. — Les inscriptions pour les grades inférieurs à celui de troisième clerc pourront être refusées par le Procureur général lorsque le nombre des clercs sera évidemment hors de proportion avec l'importance de l'étude. Le même grade ne pourra être conféré concurremment à deux ou plusieurs clercs dans la même étude.

L'aspirant au notariat n'obtiendra un avancement de grade que sur la production d'un certificat délivré par le notaire chez lequel il travaillera. Ce certificat renfermera des renseignements précis et détaillés sur les aptitudes, la capacité et la moralité de l'aspirant.

Art. 85. — Toutes les fois qu'un aspirant passera d'un grade à un autre ou changera d'étude, il sera tenu d'en faire dans les trois mois, la déclaration qui sera reçue dans la forme prescrite par l'article 83 ci-dessus. Cette déclaration sera toujours accompagnée d'un certificat constatant son grade.

Art. 86. — Aucun aspirant au notariat ne pourra être admis à prendre l'inscription de premier clerc s'il n'est âgé de vingt et un ans, s'il n'a accompli trois années de stage effectif dans une étude de notaire du Territoire de la République du Sénégal ou d'un des autres Etats de la Communauté.

Il devra dans tous les cas :

avoir accompli une année de stage effectif dans une étude de notaire de l'un des Etats d'Afrique de la Communauté et en avoir préalablement subi avec succès l'examen d'aptitude aux fonctions de premier clerc devant la Commission prévue pour les notaires à l'article 78 qui précède.

Le programme et les conditions de cet examen seront déterminés ainsi qu'il a été dit ci-dessus sous l'article 78, du présent texte.

Les candidats rentrant dans une des catégories visées au paragraphe A de l'article 75 du présent décret sont dispensés de toute condition de stage ; le sont de toute condition d'examen comme pour les notaires, les personnes désignées au paragraphe B du même article.

Art. 87. — Le titre de premier clerc est attribué par arrêté du Ministre de la Justice sur proposition du Procureur général.

Art. 88. — Les inscriptions au stage, les mutations de grade dans une même étude, ou d'une étude à l'autre ne seront reçues par le Greffier du Tribunal de première instance que sur l'autorisation du Procureur général devant lequel devra se pourvoir l'aspirant au notariat par une requête accompagnée des pièces exigées par les articles précédents.

Art. 89. — Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, exercera une surveillance générale sur la conduite de tous les aspirants du ressort, et pourra suivant les circonstances, après avoir entendu les clercs intéressés et le notaire chez lequel ils travailleront prononcer contre eux, soit le rappel à l'ordre, soit la censure, soit enfin la suppression du stage pendant un temps déterminé qui ne pourra excéder une année.

TITRE VIII

SERMENT - HONORARIAT

Art. 90. — Dans les trois mois de la notification de sa nomination, le notaire nouvellement nommé, est à peine de déchéance, tenu de prêter à l'audience de la Cour d'Appel à

laquelle ampliation de son arrêté de nomination aura été notifié le serment de remplir ses fonctions avec exactitude et probité.

Il n'est pas admis à prêter serment qu'en représentant une ampliation de son décret de nomination et la quittance du versement de son cautionnement.

Il n'a le droit d'exercer qu'à partir du jour où il a prêté serment.

Il est tenu de faire enregistrer le procès-verbal de prestation de serment au Greffe de la Cour d'Appel.

Art. 91. — Les notaires qui ont exercé leurs fonctions avec honneur pendant dix années consécutives pourront obtenir le titre de notaire honoraire. Ce titre est conféré par décret sur proposition du Garde des Sceaux, ministre de la Justice, et après avis du Procureur général.

TITRE IX

INTERIM DES FONCTIONS NOTARIALES

Art. 92. — Les notaires ne peuvent s'absenter du Territoire de la République, sans un congé délivré par le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, qui en fixe la durée et désigne un intérimaire après avis du Procureur général.

Cet intérimaire présenté par le notaire doit justifier des conditions d'âge, de capacité et de moralité exigées des notaires, il exerce sous la surveillance du Procureur général, sous la responsabilité du titulaire et sous la garantie de son cautionnement.

En cas d'absence ou d'empêchement momentanée du titulaire, pour cause de parenté, de maladies ou pour toute autre cause, les actes notariés autres que les actes solennels pourront être reçus et signés par le premier clerc assermenté de l'étude.

Les actes solennels et à défaut de premier clerc assermenté à l'étude tous autres actes seront reçus à Dakar par le Greffier en chef de la Cour d'Appel, ou en cas d'empêchement, par le Greffier en chef du Tribunal. Et dans les autres circonscriptions judiciaires par le Greffier en chef du Tribunal de première instance. Il en sera de même en cas d'absence prolongée ou en cas d'empêchement nécessitant une gestion provisoire pendant une période continue et de longue durée.

Cette désignation sera faite par arrêté de M. le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, pris sur la proposition du Procureur général.

Quelle que soit la durée primitivement prévue du remplacement la gestion du Greffier remplaçant prend fin dès que le titulaire reprend la direction de l'étude ou qu'il a fait agréer un intérimaire remplissant les conditions voulues pour pouvoir le remplacer.

La prise de fonctions de l'intérimaire admis à remplacer le titulaire, et la reprise de fonctions de celui-ci sont constatées par une déclaration faite au Greffe du Tribunal civil.

Dans le cas de gestion provisoire pour une période continue et de longue durée, ci-dessus prévue le Greffier remplaçant qui conserve ses fonctions de Greffier a droit à la moitié des émoluments, et honoraires alloués aux notaires par les tarifs en vigueur après déduction des frais généraux en l'étude.

En cas de cessation de fonctions par mort, démission ou destitution ou par suite de suspension, le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, désigne sur la proposition du Procureur général un intérimaire, lequel peut être le Greffier de la Cour d'Appel ou un Greffier en exercice ou en retraite d'un Tribunal de première instance.

Le Greffier en retraite devra avoir exercé pendant un an au moins, les fonctions de Greffier en chef ou d'intérimaire de Greffier en chef de la Cour d'Appel ou de Tribunaux de

première instance jusqu'à désignation de cet intérimaire, les actes seront provisoirement reçus par un Greffier désigné par ordonnance du Président du Tribunal de première instance.

Art. 93. — Les Greffiers remplissent les fonctions notariales par application de l'article 8 ci-dessus sont assujettis à un cautionnement de 10.000 francs.

Art. 94. — Lorsqu'un Greffier notaire sera momentanément empêché dans les conditions indiquées ci-dessus, il sera également remplacé dans ses fonctions de notaire, par une personne désignée par ordonnance du Président du Tribunal.

Art. 95. — Immédiatement après le décès d'un notaire ou d'un greffier notaire les minutes et répertoires sont mis sous scellés par le magistrat remplissant les fonctions de juge de paix de la résidence du notaire ou du greffier notaire et la garde des archives est assurée, jusqu'à la désignation d'un intérimaire, par la personne chargée provisoirement de recevoir les actes conformément aux articles précédents ; cet intérimaire sera choisi parmi les notaires du ressort.

Art. 96. — Les actes dressés par le notaire intérimaire ou le remplaçant momentanément seront inscrits à la date de leur réception sur le répertoire du titulaire et classés dans les minutes dans les douze jours de leur date.

TITRE X

DISCIPLINE DES NOTAIRES

Art. 97. — Les contraventions aux prohibitions contenues au présent décret, ainsi que les autres infractions à la discipline, seront poursuivies, lors même qu'il n'y aurait aucune partie plaignante, par le Procureur général près la Cour d'Appel.

Les poursuites judiciaires entraînant pour le notaire en cause condamnation, à l'amende ou des dommages-intérêts, sont portées devant le Tribunal de première instance du lieu où il exerce son ministère.

Art. 98. — Les peines disciplinaires que peuvent encourir les notaires sont :

- 1° le rappel d'ordre ;
- 2° la censure simple ;
- 3° la censure avec réprimande ;
- 4° la suspension ;
- 5° le remplacement pour défaut de résidence ;
- 6° la destitution.

Art. 99. — Le Procureur général prononce, après avoir entendu le notaire intéressé, le rappel à l'ordre, la censure simple, la censure avec réprimande. Il adresse aux notaires tout avertissement qu'il juge convenable.

A l'égard des actes peines, le Procureur général adresse d'office, ou sur la réclamation des parties, les propositions qu'il juge nécessaires au Garde des Sceaux, ministre de la Justice celui-ci prend l'avis de la Cour d'Appel qui aura préalablement et obligatoirement entendu en Chambre du Conseil, le notaire en cause. La peine est prononcée par arrêté du Ministre.

Art. 100. — Tout notaire suspendu, destitué ou remplacé doit, aussitôt après la notification qui lui a été faite de sa suspension, de sa destitution ou de son remplacement, cesser l'exercice de son état, à peine de toutes condamnations prononcées par les lois contre tout fonctionnaire suspendu ou destitué qui continue l'exercice de ses fonctions, et de tous dommages-intérêts.

Le notaire suspendu de ses fonctions ne peut les reprendre sous les mêmes peines qu'après la cessation du temps de la suspension.

Les arrêtés prononçant suspension, destitution ou remplacement ordonneront le dépôt des minutes et archives du notariat, soit au Greffe du Tribunal de première instance, soit chez un autre notaire.

Le Procureur de la République près le Tribunal de première instance est chargé de veiller à ce que les remises ainsi ordonnées soient effectuées. Il fait procéder d'office si c'est nécessaire.

Dans tous les cas il est dressé un état sommaire des minutes remises. Celui qui les reçoit en donne décharge au pied dudit état, dont un double est déposé au Greffe de la Cour d'Appel.

Art. 101. — Il est défendu aux notaires soit de s'associer avec d'autres notaires, soit avec des tiers pour l'exploitation de leurs offices.

Il leur est également interdit, soit par eux-mêmes, soit par personne interposée, soit directement, soit indirectement :

1°) De se livrer à aucune spéculation de bourse ou opération de commerce, banque escompte et courtage, de souscrire à quelque titre et sous quelque prétexte que ce soit des lettres de change ou billets à ordre négociable.

2°) De s'immiscer dans l'administration d'aucune société, entreprise ou compagnie de finance, de commerce ou d'industrie.

3°) De faire des spéculations relatives à l'acquisition et à la revente des immeubles, à la cession des créances, droits successifs, actions industrielles et autres droits incorporels.

4°) De s'intéresser dans aucune affaire pour laquelle ils prêtent leur ministère.

5°) De placer en leur nom personnel, les fonds qu'ils n'auraient reçus, même à la condition d'en servir les intérêts.

6°) De se constituer gérants ou cautions, à quelque titre que ce soit, des prêts qui auraient été faits par leur intermédiaire ou qu'ils auraient été chargés de constater par acte public.

7°) D'avoir recours à des prête-noms en aucune circonstance.

8°) De recevoir ou de conserver des fonds à charge d'en servir l'intérêt, d'employer même temporairement les sommes et valeurs dont ils sont constitués détenteurs à un titre quelconque, à un usage auquel elles ne seraient pas destinées.

9°) De retenir même en cas d'opposition, les sommes qui doivent être versées par eux, à une caisse publique dans les cas prévus par les lois, décrets, règlements ou arrêtés.

10°) De faire signer les billets ou reconnaissances en laissant le nom du créancier en blanc.

11°) De laisser intervenir leurs clercs sans un mandat écrit dans les actes qu'ils reçoivent.

Ne sont pas visés dans les interdictions ci-dessus les actes ou transactions faits par les notaires concernant leurs biens mobiliers ou immobiliers strictement personnels, à charge d'en justifier.

Art. 102. — Les greffiers qui exercent les fonctions notariales ne sont passibles, en outre des amendes civiles édictées au présent décret que des peines disciplinaires prévues par les textes organiques du corps auquel ils appartiennent. Elles leur sont infligées par l'autorité compétente, sur la proposition du Procureur général.

Art. 103. — Les notaires destitués peuvent être relevés des déchéances et incapacités résultant de leur destitution et jouir du bénéfice de la loi du 14 août 1885 sur la réhabilitation.

Art. 104. — Toutes les dispositions de la loi du 14 août 1885 relative à la réhabilitation des condamnés à une peine correctionnelle sont déclarées applicables aux mandes formées en vertu de l'article précédent.

Le délai de trois ans fixé par le dernier paragraphe de l'article 620 du Code de l'instruction criminelle, court du jour de la cessation des fonctions.

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 105. — Toutes les mesures nécessaires à l'application du présent décret seront fixées par des arrêtés du Gard des Sceaux, ministre de la Justice.

Art. 106. — Sont abrogés, les dispositions du décret du 13 octobre 1934 fixant les statuts des notaires et toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 107. — Le Gard des Sceaux, ministre de la Justice, et le Procureur général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 3 septembre 1960.

MAMADOU DIA

Par le Président du Conseil :

Le Gard des Sceaux, ministre de la Justice,
G. D'ARBOUSSIER.

N° 60-309 M. J. — ORDONNANCE portant création d'un Barreau près de la Cour d'Appel du Sénégal.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la République du Sénégal ;

Vu le rapport du Gard des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Vu la loi sénégalaise n° 60-015 du 13 janvier 1960 portant réforme administrative du Sénégal,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER DU TABLEAU

Article premier. — Il est institué un Barreau auprès de la Cour Suprême et la Cour d'Appel du Sénégal.

Les avocats inscrits à ce Barreau exercent tant devant les dites Cours que devant toutes les juridictions de leurs ressorts les attributions qui sont actuellement celles du corps des avocats défenseurs près la Cour d'Appel de Dakar.

Sous réserve des dispositions des articles 2 et 3 ci-dessous ils auront seuls qualité pour plaider, postuler et représenter les parties en toutes matières ; ils auront également le droit de faire et de signer tous actes nécessaires à l'exécution des jugements et arrêts s'il y a lieu.

Art. 2. — Toutefois, toute personne peut plaider et postuler, verbalement ou par mémoire, soit pour elle-même, soit pour ses co-héritiers, co-associés et consorts, soit pour ses parents et alliés sans exception en ligne directe et jusqu'au second degré inclusivement en ligne collatérale ; le mari peut de même plaider et postuler pour sa femme. Celle-ci pour son mari, le tuteur pour ses pupilles ou le curateur aux successions vacantes pour les personnes qu'il représente. Les représentants légaux sont dispensés de la justification de leur mandat.

Dans les actions purement personnelles et mobilières, comme dans les actions commerciales dont l'intérêt ne dépasse pas 20.000 francs, le Ministère de l'avocat n'est pas obligatoire et les parties peuvent se faire représenter par un mandataire de leur choix agréé par le Tribunal et muni d'un pouvoir écrit et exprès.

Lorsque la représentation par un avocat ne sera pas possible et l'empêchement étant expressément constaté par le jugement, les parties pourront se faire représenter par un mandataire de leur choix, agréé par le Tribunal et muni d'un pouvoir écrit et exprès.

Il n'est d'ailleurs pas dérogé aux règles posées par l'article 192 de la loi du 15 décembre 1952, instituant un Code du Travail dans les Territoires de la France d'Outre-Mer en ce qui concerne la représentation des parties devant les juridictions du Travail.

Art. 3. — Devant les juridictions du droit local en cause d'appel, les parties ont la faculté de se faire assister ou représenter par un avocat.

Art. 4. — Les Avocats inscrits à un Barreau de la République française ou d'un Etat de la Communauté accordant la réciprocité pourront plaider devant les juridictions du ressort de la Cour d'Appel du Sénégal dans une affaire déterminée, à charge par eux d'en informer le bâtonnier intéressé ; l'avocat de la partie adverse et, s'il s'agit d'une affaire pénale ou communicable le représentant du Ministère public.

L'autorisation de plaider en ce qui concerne les avocats inscrits en pays étrangers sera accordée dans les mêmes conditions et sur la base de la réciprocité.

Art. 5. — Les Avocats sont inscrits au Tableau, d'après leur rang d'ancienneté, conformément aux dispositions de l'article 17 du présent décret et à celles du règlement intérieur prévu à l'article 43.

Art. 6. — Nul ne peut être inscrit au Tableau des Avocats du Barreau de la Cour d'Appel du Sénégal s'il n'exerce réellement dans le ressort de cette Cour et s'il ne produit le certificat de stage, conformément aux dispositions de l'article 27.

Art. 7. — Le Tableau est réimprimé, au moins une fois par an, au commencement de chaque année judiciaire et déposé au Greffe de la Cour et des différentes juridictions du ressort. Doit être omis du Tableau l'avocat qui, par l'effet de circonstances nouvelles postérieures à son inscription, se trouve dans un cas d'exclusion ou d'incompabilité prévu par la loi.

Peut être omis du Tableau :

1° L'avocat qui, du fait de son éloignement du ressort de la Cour d'Appel où il exerce, soit par l'effet de maladies ou d'infirmités graves et permanentes, soit par acceptation d'activité étrangère au Barreau, est empêché d'exercer réellement sa profession ;

2° L'avocat qui, investi de fonctions ou chargé d'un emploi impliquant subordination, n'est plus en état d'exercer librement sa profession ;

3° L'avocat dont le défaut d'honorabilité, hormis le cas de faute ou infractions réprimées aux articles 28 et 29, porte manifestement atteinte à la dignité de l'Ordre.

4° L'avocat qui, sans motif valable, n'acquiesce pas dans les délais prescrits sa contribution aux charges de l'Ordre.

5° L'avocat qui, sans motif légitime, n'exerce pas effectivement sa profession.

Art. 8. — Seuls, ont droit, dans le ressort de la Cour d'Appel du Sénégal, au titre d'avocat, les licenciés en Droit qui sont régulièrement inscrits au Tableau ou au Stage du Barreau de cette Cour.

Ils doivent faire suivre leur titre d'Avocat de la mention « près la Cour d'Appel ».

TITRE II

L'ORGANISATION ET DE L'ADMINISTRATION DE L'ORDRE

Art. 9. — L'Assemblée générale des avocats du Barreau est composée de tous les avocats inscrits au Tableau.

Art. 10. — Le Barreau est administré par un Conseil de l'Ordre des avocats, présidé par le Bâtonnier.

Art. 11. — Le Conseil de l'Ordre est composé de trois membres si le nombre des avocats inscrit est de 6 à 15 ; de 7 si ce nombre est de 16 à 30 ; de 9 membres si ce nombre est de 31 à 50 ; de 11 membres si ce nombre est de 51 à 100 ; de 15 membres si ce nombre est de 101 à 200 ; de 19 membres au-delà de 200.

Les avocats peuvent voter par correspondance. Le bulletin de vote doit, en ce cas, être adressé sous pli fermé au Bâtonnier en exercice avant la date fixée pour le scrutin.

Art. 12. — Le Bâtonnier de l'Ordre est élu par l'Assemblée générale de l'Ordre au scrutin secret de la majorité absolue des membres ayant pris part au vote, soit personnellement, soit par correspondance, parmi les avocats inscrits au Tableau depuis au moins cinq années.

Il est procédé à l'élection du Bâtonnier avant celle des membres du Conseil.

Art. 13. — Les membres du Conseil de l'Ordre des avocats sont élus directement par l'Assemblée générale des avocats. L'élection est faite au scrutin uninominal, chaque bulletin comportant autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir, à la majorité absolue des suffrages des membres présents et de ceux ayant voté par correspondance.

Art. 14. — Peuvent seuls être élus membres du Conseil de l'Ordre des avocats qui sont inscrits au Tableau depuis cinq ans.

Art. 15. — Les élections générales ont lieu à l'époque et pour le temps fixés par le règlement intérieur du Barreau. Les élections partielles sont faites dans les deux mois de l'événement qui les rend nécessaires. Toutefois, si cet événement survient pendant les vacances judiciaires ou dans les deux mois qui les précèdent, il n'est procédé aux élections qu'après la rentrée judiciaire.

L'avocat contre lequel a été prononcée la peine prévue à l'alinéa 2 de l'article 29 ne peut pendant la durée de cette peine être élu, ni comme Bâtonnier, ni comme membre du Conseil de l'Ordre.

Art. 16. — Les avocats inscrits au Tableau peuvent déférer les élections à la Cour d'Appel, dans le délai de vingt quatre jours à partir des dites élections. Le Procureur général a le même droit dans le délai d'un mois à partir de la notification qui lui a été faite, par le Bâtonnier, du procès-verbal des élections.

Art. 17. — Le Conseil de l'Ordre a pour attributions :

1° de statuer sur l'inscription au Tableau des avocats, sur l'ommission dudit Tableau décidée d'office ou à la demande du Procureur général, sur l'admission au stage des licenciés en droit qui ont prêté serment devant la Cour d'Appel sur l'inscription au Tableau des avocats stagiaires après l'accomplissement de leur stage, ainsi que sur l'inscription et sur le rang des avocats qui, ayant déjà été inscrits au Tableau et ayant abandonné l'exercice de leur profession, se présentent de nouveau pour la reprendre.

2° de maintenir les principes de probité, de désintéressement, de modération et de confraternité sur lesquels repose l'Ordre des avocats et d'exercer la surveillance que l'honneur et l'intérêt de l'Ordre rendent nécessaires.

3° de veiller à ce que les avocats soient exacts aux audiences et se comportent en loyaux auxiliaires de la Justice.

4° de traiter toute question intéressant l'exercice de la profession la défense des droits des avocats et la stricte observation de leurs devoirs.

5° de gérer les biens de l'Ordre, d'administrer et d'utiliser les ressources de l'Ordre pour assurer les secours, allocations ou avantages quelconques, attribués aux membres ou anciens membres du Barreau, à leurs conjoints survivants ou à leurs enfants.

6° d'autoriser le Bâtonnier à ester en justice, à accepter tous dons et legs faits à l'Ordre, à transiger ou à compromettre à consentir toutes aliénations ou hypothèques et à contracter tous emprunts.

Toute délibération étrangère aux attributions du Conseil de l'Ordre ou contraire à la loi est annulée par la Cour d'Appel à la poursuite du Procureur général.

Art. 18. — Le Conseil de l'Ordre statue sur la demande d'inscription au Tableau dans les deux mois à partir de la réception de la demande.

La décision du Conseil de l'Ordre portant inscription au Tableau est notifiée dans les trois jours à l'intéressé et au Procureur général. Dans le délai de deux mois à partir de cette notification, le Procureur général peut, dans les cas prévus à l'alinéa 5 du présent article, la déférer à la Cour d'Appel.

A défaut d'une notification d'une décision dans le mois qui suit l'expiration du délai imparti au Conseil de l'Ordre pour statuer, l'intéressé peut considérer sa demande comme rejetée et se pourvoir devant la Cour d'Appel dans le délai fixé à l'alinéa précédent.

La décision portant refus d'inscription ainsi que celle portant ommission ou refus d'ommission et notifiée dans les trois jours à l'intéressé et au Procureur général qui peuvent, dans le délai fixé à l'alinéa 2, la déférer à la Cour d'Appel.

Celle-ci recherche, non seulement si le postulant remplit toutes les conditions légales, mais encore si sa situation ne fait pas obstacle au plein et libre exercice de la profession et s'il présente, par sa moralité et son honorabilité, toutes garanties suffisantes pour la dignité de l'Ordre, ou s'il se trouve dans un des cas d'ommission prévus à l'article 7 du présent décret.

La Cour d'Appel statue dans chacun des cas ci-dessus comme il est dit à l'article 36.

Aucun refus d'inscription ou de réinscription, aucune ommission ne peut être décidée sans que l'intéressé ait été entendu ou appelé avec un délai d'un mois. Si la décision est prise par défaut l'intéressé peut, par simple déclaration au secrétariat de l'Ordre, qui lui délivre récépissé, former opposition, dans le délai de six jours à dater de la notification à personne de la décision ; si la notification n'est pas faite à personne, l'opposition est recevable dans les deux mois de cette notification.

Art. 19. — Le Bâtonnier représente l'Ordre des avocats dans tous les actes de la vie civile.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions à un ou plusieurs membres du Conseil de l'Ordre.

Art. 20. — L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par année, sous la présidence du Bâtonnier ou d'un membre du Conseil de l'Ordre ou à défaut, du plus ancien des avocats présents dans l'Ordre du Tableau.

Elle ne peut examiner que les questions qui lui sont soumises soit par le Conseil, soit par un de ses membres, à la condition qu'il en ait informé le Conseil quinze jours à l'avance.

Le Conseil en délibère dans le délai de deux mois, non compris les vacances judiciaires. En cas de rejet, le Conseil motive sa décision.

Les décisions du Conseil sont portées à la connaissance de la plus prochaine Assemblée générale et notifiées, en outre, dans le délai de dix jours aux membres du Conseil de l'Ordre.

ou à l'avocat le plus ancien résidant au siège de chacune des juridictions autres que la Cour d'Appel. Elles sont consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de tous les avocats inscrits.

TITRE III DU STAGE

Art. 21. — Toute personne qui demande son admission au stage du Barreau doit être âgée de 21 ans au moins et est tenue de fournir au Conseil de l'Ordre.

- 1° Un extrait de son acte de naissance;
- 2° Un extrait de son casier judiciaire;
- 3° Les pièces établissant qu'elle possède la nationalité sénégalaise ou d'un état accordant la réciprocité;
- 4° Le diplôme de licencié en droit;
- 5° Le certificat d'aptitude à la profession d'avocat.

Une enquête sur la moralité du postulant est faite par les soins du Conseil de l'Ordre.

Art. 22. — Les postulants doivent, avant d'être admis au stage et sur présentation du Bâtonnier de l'Ordre, prêter devant la Cour d'Appel serment en ces termes :

« Je jure de ne rien dire ou publier de contraire aux lois, aux règlements, aux bonnes mœurs, à la sûreté de l'Etat et à la paix publique et de ne jamais m'écarter du respect dû aux tribunaux et aux autorités publiques. »

Tous les avocats qui résident hors du siège de la Cour d'Appel devant laquelle ils doivent être assermentés, sont autorisés à prêter serment par écrit.

Art. 23. — L'admission au stage est prononcée par le Conseil de l'Ordre dans les deux mois de la réception de la demande.

Elle peut intervenir à n'importe quelle époque de l'année judiciaire. Celle qui sera postérieure au 1^{er} janvier ne comptera dans le calcul de la durée du stage, qu'à partir du 1^{er} octobre suivant.

Les dispositions du 2^o alinéa de l'article 18 sont applicables à la décision portant admission au stage, celles des alinéas 3, 4 et 5 du même article sont applicables aux refus d'admission.

Art. 24. — Les avocats stagiaires sont inscrits sur une liste du stage d'après la date de leur admission.

Art. 25. — Le stage comporte nécessairement :

- 1° L'assiduité aux exercices du stage organisé conformément aux dispositions du règlement intérieur du Barreau;
- 2° L'assiduité à un enseignement des règles, traditions et usages de la profession et notamment du respect dû aux tribunaux et des justes égards dus aux magistrats.

3° La fréquentation des audiences;

4° Le travail pendant la durée du stage, soit dans un cabinet d'avocat, soit dans un des parquets de la Cour d'Appel ou des tribunaux de 1^{re} instance de la République du Sénégal, le Conseil de l'Ordre ou les chefs de parquet selon le cas devant prendre les mesures nécessaires pour faciliter l'exécution de cette disposition.

Le licencié en droit, admis au stage, ne peut prendre le titre d'avocat qu'en le faisant suivre du mot « stagiaire ».

La durée du stage est de trois années, mais peut, exceptionnellement, à la demande de l'avocat stagiaire, être portée à cinq ans.

Tout avocat-stagiaire travaillant dans un cabinet d'avocat, peut sous la responsabilité de cet avocat, exercer les attributions de celui-ci en son nom, notamment au cas d'une absence temporaire de l'avocat.

Art. 26. — A l'expiration du délai du stage, un certificat qui en constate l'accomplissement est délivré, s'il y a lieu au stagiaire, par le Bâtonnier.

Si le Bâtonnier estime que le stagiaire n'a pas satisfait aux obligations résultant des prescriptions de l'article 23, il peut après l'avoir entendu, prolonger le stage deux fois d'une année.

A l'expiration de la cinquième année, le certificat est, dans tous les cas, délivré ou refusé.

Le refus du certificat ne peut être prononcé que par une décision motivée du Conseil de l'Ordre.

Cette décision peut être déférée à la Cour d'Appel par l'intéressé, dans les conditions fixées à l'article 18, alinéas 3, 4 et 5.

Art. 27. — Le stage peut être fait par périodes successives auprès d'une ou de plusieurs Cours d'Appel des Etats de la Communauté, sans qu'il puisse être néanmoins interrompu pendant plus de trois mois, sauf dans le cas où le stagiaire est appelé sous les drapeaux.

Sont dispensés du stage les anciens membres du Conseil d'Etat, les anciens magistrats de l'Ordre judiciaire ayant au moins trois ans de fonctions.

TITRE IV DE LA DISCIPLINE

Art. 28. — Le Conseil de l'Ordre siégeant comme Conseil de discipline, poursuit et réprime les infractions et les fautes commises par les avocats inscrits au Tableau ou sur la liste du stage.

Il agit, soit d'office, soit à la demande du Procureur général, soit sur l'initiative du Bâtonnier.

Il statue dans tous les cas par arrêté motivé et prononcé, s'il y a lieu, l'une des peines disciplinaires ci-après précisées.

Art. 29. — Les peines disciplinaires sont :

- l'avertissement;
- la réprimande;
- l'interdiction temporaire, laquelle ne peut excéder trois années;
- la radiation du Tableau des avocats ou de la liste du stage.

L'avertissement, la réprimande ou l'interdiction temporaire peuvent comporter, en outre, la privation, par décision qui prononce la peine disciplinaire, du droit de faire partie du Conseil de l'Ordre pendant une durée n'excédant pas dix ans.

L'avocat radié ne peut se faire inscrire au Tableau ni au stage d'aucune autre juridiction.

Art. 30. — Aucune peine disciplinaire ne peut être prononcée sans que l'avocat mis en cause ait été entendu ou appelé, avec délai d'un mois.

Art. 31. — Le Bâtonnier notifie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, toute décision du Conseil de discipline à l'avocat qui en est l'objet, dans les dix jours de sa date. Il la notifie également au Procureur général en son parquet dans les trois jours de sa date, lorsque le Conseil de l'Ordre a été saisi par celui-ci, et dans les autres cas seulement en cas d'intervention de décisions comportant interdiction temporaire ou radiation.

Le Procureur général assure et surveille l'exécution de ces peines disciplinaires.

Les plaintes relatives à l'exercice de la profession d'avocat pour des faits relevant de la discipline, transmises aux fins de poursuites par le Procureur général au Conseil de l'Ordre, devront faire l'objet d'un accusé de réception dans les huit jours. Si dans un délai de trois mois, lorsque l'avocat intéressé est présent au Territoire, et de six mois lorsqu'il est absent, aucune décision du Conseil de discipline n'est intervenue,

Procureur général pourra saisir directement la Cour d'Appel qui évoquera et statuera au fond dans les conditions fixées ci-après.

La même règle s'appliquera lorsque le Procureur général ayant connaissance d'une plainte portée devant le Conseil de l'Ordre, pour des faits relevant de la discipline, en aura avisé ledit Conseil et qu'aucune décision ne sera intervenue dans les mêmes délais, à compter de cet avis dont il devra être accusé réception dans les huit jours.

Art. 32. — Le Procureur général peut, quand il le juge nécessaire requérir qu'il lui soit délivré une expédition de toute décision rendue par le Conseil de l'Ordre en matière disciplinaire lors même qu'elle ne doit pas lui être obligatoirement notifiée en vertu des dispositions de l'article précédent.

Art. 33. — Si la décision disciplinaire est rendue par défaut, l'avocat frappé d'une peine peut former opposition dans le délai d'un mois à dater de la notification par procès-verbal à personne de la décision et, si la décision n'est pas faite à personne, dans les deux mois de la notification à domicile par huissier.

L'opposition est reçue par simple déclaration au Secrétariat de l'Ordre, qui en délivre récépissé.

Art. 34. — Le droit d'appeler des décisions rendues par le Conseil de discipline appartient, dans tous les cas, à l'avocat frappé d'une peine et au Procureur général.

Art. 35. — L'appel, soit du Procureur général, soit de l'avocat frappé d'une peine, n'est recevable qu'autant qu'il a été formé, dans le mois de la notification qui leur a été faite par le Bâtonnier de la décision du Conseil de discipline ; toutefois, en cas de décision par défaut, ce délai ne court qu'à compter de l'expiration des délais d'opposition.

Il est formé par lettres recommandées avec demande d'avis de réception adressées au Bâtonnier et au Procureur général lorsqu'il émane de l'avocat intéressé.

Le Procureur général doit notifier en la même forme son appel à l'Avocat mis en cause, et, en outre, en donner avis au Bâtonnier.

En cas d'appel de l'avocat ou du Procureur général un délai d'un mois est accordé à la partie à laquelle l'appel est notifié pour interjeter appel incident. Ce délai court du jour de la réception par l'intimé de la lettre recommandée visée à l'alinéa 2 du présent article. L'avocat est convoqué devant la Cour par lettre recommandée au moins 8 jours francs avant l'audience.

Art. 36. — La Cour d'Appel statue sur l'appel en assemblée générale et dans la Chambre du Conseil.

Art. 37. — Toute faute, tout manquement aux obligations qu'elle impose son serment, commis à l'audience par un avocat pour être réprimé par la juridiction saisie de l'affaire devra faire l'objet d'un procès-verbal régulier, transmis au Bâtonnier. Ce dernier devra être entendu.

Toute infraction résultant d'une atteinte portée par l'avocat au secret de l'instruction, notamment par la communication de renseignements extraits du dossier ou la publication de documents, pièces ou lettres intéressant l'information en cours, est réprimée dans les conditions prévues aux articles 28 et 36 du présent décret.

Art. 38. — Les sanctions prononcées dans les cas prévus à l'article précédent sont celles qui sont énumérées à l'article 29.

Art. 39. — L'exercice du droit de discipline ne met point obstacle aux poursuites que le Ministère public ou les parties civiles se croient fondés à intenter devant les tribunaux pour la répression des actes constituant des délits ou des crimes.

TITRE V

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 40. — L'Avocat régulièrement nommé d'office ne peut refusé son ministère sans faire approuver ses motifs d'excuse ou d'empêchement par le Bâtonnier ou par le Magistrat commettant.

En cas de non approbation et si l'avocat persiste dans son refus, le Conseil de discipline prononce l'une des peines portées à l'article 29 ci-dessus.

La nomination d'office de l'avocat est faite par le Bâtonnier.

En dehors du ressort de la juridiction d'instance où réside le Bâtonnier, le Président de la juridiction procède aux désignations d'avocat d'office prévues par le décret du 20 décembre 1911 organisant l'assistance judiciaire.

Si le ressort de la juridiction appelée à connaître des faits comporte moins de deux avocats, un Conseil peut être choisi par le Président de ladite juridiction parmi les officiers fonctionnaires ou citoyens qu'il jugera capables d'assister le prévenu dans sa défense.

Art. 41. — La profession d'avocat est incompatible avec toutes les fonctions publiques et avec toutes missions confiées par Justice, notamment celle d'expert ou d'arbitre rapporteur.

Toutefois elle est compatible avec les fonctions de professeur ou chargé de cours de droit dans les facultés ou écoles.

L'avocat soumis à des obligations militaires actives ne peut pendant sa présence sous les drapeaux exercer aucune activité professionnelle.

Les avocats pourront être chargés par l'Etat de missions temporaires, même rétribuées, mais à la condition de ne faire, pendant la durée de leurs missions, aucun acte de leur profession, ni directement, ni indirectement. L'avocat chargé de mission devra en aviser le Bâtonnier. Celui-ci saisira le Conseil de l'Ordre lequel décidera si l'avocat intéressé peut être maintenu au tableau ou sur la liste du stage. Dans la négative, l'avocat est tenu, dans les dix jours, de la notification qui lui en sera faite d'opter ou d'en aviser le Bâtonnier faute de quoi il est considéré comme démissionnaire.

La profession d'avocat est en outre incompatible avec les charges d'officier public, avec tout emploi de Directeur, de Gérant de Sociétés, avec les emplois à gages, ceux d'Agents comptables et avec toute espèce de négoce.

Ne peuvent également exercer la profession d'avocats ceux qui directement ou par personne interposée exercent la profession d'agents d'affaires ou dont le conjoint exerce cette profession.

Art. 42. — L'avocat inscrit au Barreau, lorsqu'il est investi d'un mandat parlementaire, ne peut, pendant la durée de ce mandat, accomplir aucun acte de sa profession, directement ou indirectement, ni dans les affaires à l'occasion desquelles des poursuites pénales sont engagées en raison d'atteintes portées à l'épargne et au crédit, ni contre l'Etat et les établissements publics de l'Etat dans lequel il a été élu, ni contre les communes de cet Etat, les établissements publics de cet Etat ou de ces communes.

La même interdiction s'applique à l'avocat investi d'un mandat municipal pour les affaires de la commune dont il est l'élu et des établissements communaux.

A titre transitoire, les avocats inscrits au Barreau et investis d'un mandat électif qui sont, au moment de la publication du présent décret au Sénégal, chargés d'affaires de la nature dans lesquelles il leur est interdit d'occuper, auront un délai de six mois, à dater de cette publication, pour se conformer aux présentes dispositions réglementaires.

Art. 43. — Dans les trois mois de la publication du présent décret au *Journal officiel* du Sénégal, le Barreau institué auprès de la Cour d'Appel, réunit sur la convocation du Procureur général, procédera à l'élection de son Bâtonnier et de son Conseil et arrêtera les dispositions de son règlement intérieur dont copie est transmise au Ministre de la Justice, au Président de la Cour d'Appel, au Procureur général, aux Présidents des Tribunaux, aux Procureurs de la République et aux Juges de Paix à compétence étendue du ressort et à chacun des avocats inscrits au Tableau ou stagiaires.

Le Procureur général est en droit, quand il le juge utile, de déférer ce règlement intérieur à la Cour d'Appel qui peut, après audition du Bâtonnier, annuler celles de ses dispositions qui sont contraires à la loi.

Une copie du règlement intérieur est déposée au Greffe de la Cour d'Appel et tenue à la disposition de toutes personnes intéressées.

Art. 44. — Le maniement des fonds par les avocats s'effectuera sous le contrôle du Bâtonnier, conformément au règlement intérieur retracé dans une comptabilité dont le règlement intérieur détermine la forme.

Le présent règlement intérieur peut obliger les avocats à justifier d'une assurance couvrant leur responsabilité.

Art. 45. — L'association entre avocats est autorisée.

Chaque association doit être constatée par écrit, un exemplaire du contrat, ainsi que le cas échéant des contrats modificatifs est remis au Conseil de l'Ordre, le Procureur général peut, sur sa demande, en obtenir communication.

Le Tableau et la liste du stage mentionnent à côté du nom de chaque avocat membre d'une association, celui de son ou de ses confrères avec lesquels il est associé.

Chacun des avocats associé demeure responsable vis-à-vis des clients de l'association. Ces avocats ne peuvent assister ni représenter des parties ayant des intérêts différents.

Le contrat d'association devra disposer que les droits de chacun des associés dans l'association lui sont personnels et ne peuvent être cédés.

Art. 46. — Le titre d'Avocat honoraire peut être conféré par le Conseil de l'Ordre aux avocats qui ont été inscrits au Tableau pendant vingt ans et qui ont donné leur démission.

Les avocats honoraires restent soumis à la juridiction disciplinaire du Conseil de l'Ordre.

Leurs droits et leurs devoirs sont déterminés par le règlement intérieur.

Art. 47. — En cas de décès ou d'empêchement grave d'un avocat sans associé, le Bâtonnier désignera immédiatement un confrère qui gèrera et liquidera les affaires en cours pour le compte des ayants-droit.

En cas de contestation, le Conseil de l'Ordre, arbitrer les honoraires dus à l'Avocat ainsi désigné.

L'apposition des scellés sera obligatoire dans le cas du décès ci-dessus prévu sur les locaux occupés par le Cabinet. Leur levée sera requise par le Bâtonnier ou l'Avocat désigné. Les mêmes mesures pourront être prises dans le cas d'empêchement grave.

Art. 48. — Les avocats, les avocats honoraires et stagiaires portent aux audiences de la Cour d'Appel et des Tribunaux et dans les cérémonies publiques la robe d'étamine noire fermée, la chemise, la cravate en batiste blanche tombante et plissée, la toque en laine bordée d'un ruban de velours.

Art. 49. — Les avocats-défenseurs et secrétaires d'avocats-défenseurs exerçant dans la République du Sénégal avant la mise en vigueur du présent décret seront inscrits dans l'Ordre

où ils figureront aux tableaux et répartitions arrêtés conformément aux dispositions ci-après.

Dans les huit jours qui suivront la publication du présent décret, et en vue de la formation initiale des Barreaux, le Procureur général près la Cour d'Appel de Dakar déposera au Greffe de la Cour d'Appel, le tableau de répartition des avocats-défenseurs et secrétaires d'avocats-défenseurs dressé suivant la date de la prestation du serment d'avocat-défenseur ou de secrétaire d'avocat-défenseur.

Copie dudit projet sera dans le même délai adressée à chacun des avocats y figurant.

Ces derniers auront un délai de quinze jours à compter de la publication du présent décret pour adresser au Procureur général près la Cour d'Appel à laquelle est rattaché le Barreau, leur requête tendant à la rectification du rang qui leur est donné. Le Procureur général statuera et notifiera sa décision à l'intéressé dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la requête.

Dans les dix jours de la notification du rejet de sa demande l'intéressé pourra se pourvoir devant la Cour d'Appel : celle-ci statuera en assemblée générale et dans la Chambre du Conseil, l'intéressé ou son représentant entendu.

A l'expiration du délai de deux mois, suivant le dépôt au Greffe de la Cour d'Appel, le projet de répartition rectifié compte tenu des décisions de la Cour, et sous réserve de celles qui n'auraient pas encore été rendues, sera considéré comme définitif. Le premier tableau dressé en conséquence par la Cour d'Appel sera déposé au Greffe.

Pour la formation initiale du Barreau, les votes qui pourront également avoir lieu par correspondance, seront adressés au Procureur général près la Cour d'Appel.

Art. 50. — Il sera procédé par un décret pris en Conseil des Ministres à l'organisation de l'enseignement et de l'examen d'Avocat.

Art. 51. — Le certificat d'aptitude à la profession d'Avocat sera exigé pour l'admission au stage qu'à partir du 1^{er} novembre 1961.

Art. 52. — Toutes dispositions antérieures relatives au corps des Avocats-défenseurs sont abrogées.

Art. 53. — Le Président du Conseil et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 3 septembre 1960.

Pour le Président du Conseil **MAMADOU DIA.**

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice :
Gabriel D'ARBOUSSIER.

60-310 M.J. A.C.S. — DÉCRET fixant le statut des huissiers
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la République du Sénégal ;
Vu la loi sénégalaise n° 60-015 du 13 janvier 1960 portant réforme de l'organisation administrative du Sénégal,
Vu le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

DÉCRÈTE :

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. — Le service des huissiers est assuré sur le territoire de la République du Sénégal par des huissiers titulaires de charges, par des fonctionnaires-huissiers et par des huissiers *ad hoc*.

Art. 2. — Les huissiers titulaires de charges n'ont pas le droit de présenter de successeurs : tout acte ou convention portant cession d'office ou clientèle est nul et entraîne la révocation de l'officier ministériel contractant.

Art. 3. — Les clercs d'huissiers assermentés pourront, en principe, suppléer les huissiers dans la signification de tous les actes ou exploits, à l'exception de ceux expressément réservés à la compétence exclusive des huissiers.

L'article 146 du Code pénal sera applicable aux clercs assermentés, sans qu'ils soient pour cela assimilés à des officiers publics, comme aussi aux huissiers suppléants,

Art. 4. — Les actes des huissiers, ainsi que ceux des clercs assermentés, font foi jusqu'à inscription de faux.

Art. 5. — Nonobstant toutes dispositions contraires, les nullités d'exploits et actes de procédure accomplis par les huissiers sont facultatives pour le juge qui peut toujours les accueillir ou les rejeter.

Art. 6. — Il est prélevé sur les droits et émoluments perçus par les fonctionnaires-huissiers une retenue de moitié au profit du budget qui supporte leurs soldes.

Art. 7. — Toutes contestations relatives à l'application du tarif sont de la compétence des tribunaux de droit commun.

CHAPITRE II

NOMINATION, CAUTIONNEMENT, RESIDENCE ET CONGÉ DES HUISSIERS

Art. 8. — Les huissiers titulaires de charges sont nommés par décret sur proposition du Ministre de la Justice.

Les fonctionnaires-huissiers sont nommés par le Ministre de la Justice sur proposition du Procureur de la République ou du Juge de Paix à compétence étendue du ressort.

Les huissiers *ad hoc* sont nommés par le Chef de région ou le Commandant de cercle territorialement compétent. Ils sont désignés par le Président du Tribunal en cas d'absence ou d'empêchement momentané, de l'huissier établi au siège de la juridiction.

Art. 9. — Les charges d'huissier sont créées par décret sur proposition du Ministre de la Justice.

La même procédure est suivie pour la détermination de leur ressort.

Art. 10. — Dans les arrondissements judiciaires pourvus de charges, le Ministre de la Justice peut désigner par arrêté en dehors du siège de ces charges, des fonctionnaires-huissiers et en fixer le siège.

Dans les arrondissements judiciaires non pourvus de charges, le Ministre de la Justice procède à la désignation des fonctionnaires-huissiers dans la mesure des nécessités du service, mais il est toujours désigné un fonctionnaire-huissier au siège de chaque juridiction.

CHAPITRE III

CONDITIONS DE NOMINATION

Art. 11. — Pour être nommé titulaire d'une charge d'huissier il faut remplir les conditions suivantes :

1° être de nationalité sénégalaise ou posséder la nationalité d'un état accordant aux sénégalais le régime de réciprocité ;

2° Avoir 25 ans accomplis ou avoir obtenu du Ministre de la Justice une dispense qui ne pourra être accordée qu'aux candidats d'au moins 21 ans ;

3° Justifier d'une bonne moralité ;

4° Avoir satisfait à un examen professionnel sur les actes du Ministère d'huissier.

Sont dispensés d'examen les postulants anciens officiers ministériels ; ceux qui ont rempli pendant deux ans au moins les fonctions de greffier ou de commis-greffier ; les clercs de notaire, d'avoué ou d'huissier comptant deux années de cléricature.

Art. 12. — Tout candidat à une charge d'huissier adresse sa requête au Ministre de la Justice qui après enquête décide s'il y a lieu de proposer la candidature au Président du Conseil des Ministres.

Art. 13. — Tout huissier titulaire d'une charge doit, avant d'entrer en fonction et pour être admis au serment professionnel, justifier du versement à la Caisse des dépôts et consignations d'une somme de 10.000 frs. à titre de cautionnement.

Les huissiers en fonction à la date de promulgation du présent décret, doivent dans un délai de trois mois compléter leur cautionnement jusqu'à cette somme.

Art. 14. — Avant d'entrer en fonction, les huissiers titulaires d'une charge et les fonctionnaires nommés huissiers d'une façon permanente prêtent devant le tribunal où ils exercent le serment dont la teneur suit :

« Je jure de me conformer aux lois, décrets, arrêtés, règlements concernant mon ministère avec exactitude et probité. »

Ce serment peut être prêté par écrit lorsque l'huissier réside hors du siège du tribunal.

Art. 15. — Les huissiers *ad hoc* sont dispensés du serment. Ils doivent être de nationalité sénégalaise et âgés de 21 ans. Les conditions dans lesquelles ils instrumentent sont réglées ci-après par les articles 39 et suivants.

Art. 16. — Les huissiers titulaires ne peuvent s'absenter du territoire de la République sans un congé accordé par le Ministre de la Justice qui en fixe la durée.

Aucun congé ne pourra dépasser une année. Après ce temps et sauf empêchement de force majeure ou toute autre excuse légitime, l'huissier sera considéré comme démissionnaire.

L'huissier titulaire d'une charge est remplacé pendant son absence en congé régulier ou pour toute autre raison par le clerc assermenté attaché à son étude et justifiant, au moyen de certificats, d'un stage consécutif de deux années dans une étude d'huissier.

A défaut de clerc assermenté, il est pourvu au remplacement de l'huissier titulaire d'une charge par un greffier ou un secrétaire des greffes et parquets du tribunal nommé par arrêté du Ministre de la Justice.

Le greffier ainsi désigné cumule ses fonctions avec celles d'huissier et exerce, dans les limites et conditions fixées par le présent décret.

En cas de décès ou de démission de l'huissier titulaire d'une charge et, d'une manière générale, en cas de vacance d'une étude d'huissier, il est procédé aussitôt à l'inventaire des dossiers et pièces existants dans l'étude à la requête du ministère public. Les dossiers sont déposés avec l'inventaire au greffe du tribunal. Copie de l'inventaire est transmise au Ministre de la Justice.

CHAPITRE IV

ATTRIBUTIONS ET DEVOIRS DES HUISSIERS

Art. 17. — Les huissiers sont chargés de toutes les citations, assignations, procès-verbaux de constat, notifications, significations judiciaires et extra-judiciaires ainsi que tous actes ou exploits nécessaires à l'exécution forcée des actes publics et des ordonnances de justice, jugements et arrêts.

Ils pourront en outre procéder, par continuation de poursuites, en dehors de la commune, chef-lieu de l'établissement des commissaires-priseurs, aux ventes de meubles et objets mobiliers.

Art. 18. — Les droits auxquels peuvent prétendre les huissiers sont ceux fixés par le tarif des frais de justice.

Art. 19. — Il est interdit à tous les huissiers, même aux huissiers commis, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit, ainsi qu'à tous les agents appelés à remplir les fonctions d'huissier, de réclamer aucune somme supérieure au tarif en vigueur sous peine de restitution des droits indûment perçus et dommages-intérêts, s'il y a lieu, sans préjudice des poursuites disciplinaires.

Art. 20. — Les huissiers sont tenus d'assurer le service des audiences de la Cour d'Appel et des Tribunaux du Sénégal près desquels ils sont immatriculés sans jamais pouvoir prétendre à d'autre indemnité que celles prévues au tarif en vigueur.

Art. 21. — Ils sont tenus d'exercer leur ministère toutes les fois qu'ils en sont requis par les parties, par le ministère public ou par des officiers de police judiciaire, sauf les exceptions prévues par la loi et les prohibitions pour cause de parenté et d'alliance édictées dans l'article suivant.

Tout refus d'instrumenter ou tout retard injustifié dans l'exécution portant un préjudice à un justiciable pourront donner lieu à une sanction disciplinaire indépendamment des dommages-intérêts qui pourraient être dus à la partie lésée.

Art. 22. — Les huissiers ne peuvent instrumenter pour eux-mêmes, ni pour leurs parents et alliés ou ceux de leurs femmes en ligne directe, ni pour leurs parents et alliés collatéraux jusqu'au degré de cousin inclusivement à peine de tous dommages-intérêts envers les parties et sans préjudice des sanctions disciplinaires.

Art. 23. — L'huissier qui, en toute matière, ne remettra pas lui-même, ou par l'intermédiaire de son clerc assermenté dans les cas permis, à personne ou à domicile, l'exploit et les copies de pièces qu'il aura été chargé de signifier, encourra la suspension sans préjudice des dommages-intérêts au profit des parties. S'il résulte de l'instruction qu'il a agi frauduleusement, il sera poursuivi criminellement et puni conformément à l'article 146 du Code pénal.

Art. 24. — Les copies de jugements, d'arrêts et de toutes autres pièces qui sont faites par les huissiers doivent être correctes et lisibles et contenir le nombre de lignes et de syllabes prévu par le tarif.

L'huissier qui aura signifié une copie de citation ou d'exploit de jugement ou d'arrêt contraires aux prescriptions du paragraphe précédent sera condamné à une amende de 1.000 francs, sur la seule réquisition du ministère public, par la juridiction devant laquelle cette copie aura été produite.

Si la copie a été faite et signée par un avocat, l'huissier qui l'aura signifiée sera néanmoins condamné à l'amende, sauf son recours contre l'avocat, ainsi qu'il avisera. Les prescriptions des articles 68 modifié par la loi du 15 février 1899 et 69 du Code de procédure seront dans tous les cas observées.

Des sanctions disciplinaires pourront être prononcées s'il y a lieu.

Art. 25. — Les huissiers doivent, sous peine d'une amende de 1.000 francs prononcée par la juridiction devant laquelle l'acte s'est produit, mentionner au bas de l'original et de la copie le coût de l'acte, et indiquer en marge de l'original, le nombre de rôles, de copies, de pièces ainsi que le détail de tous les articles formant le coût de l'acte.

Art. 26. — En cas d'opposition ou d'appel contre toute décision rendue en matière civile ou commerciale susceptible de l'une de ces deux voies de recours, l'huissier fera mention

sommaire, sur le registre tenu au greffe à cet effet, de l'opposition ou de l'appel en énonçant le nom des parties, la date du jugement et celle de l'opposition de l'appel.

Dans le cas des articles 35 et 36 cette obligation incombe exclusivement à l'huissier du siège de la juridiction.

Si l'huissier, titulaire ou fonctionnaire, n'est pas domicilié au siège de la juridiction de laquelle émane la sentence attaquée, notification de l'opposition ou de l'appel sera faite au greffier par lettre recommandée avec accusé de réception; cette notification, qui contiendra les indications prescrites par le paragraphe 1^{er}, sera inscrite par le greffier, à sa date, sur le registre.

Le tout, à peine d'une amende de 1.000 francs qui sera prononcée, sans appel, par le tribunal civil, sur les réquisitions du ministère public.

Art. 27. — Les huissiers ne peuvent se rendre, soit directement, soit indirectement, adjudicataires des objets mobiliers qu'ils sont chargés de vendre.

Art. 28. — Ils ne peuvent se rendre concessionnaires d'actions et de droits litigieux de la compétence du Tribunal auprès duquel ils exercent.

Art. 29. — Il leur est interdit d'accepter aucune gérance d'affaires industrielles ou commerciales et de faire du commerce, même par personne interposée.

Art. 30. — Ils ne doivent, à peine de sanctions disciplinaires et de dommages-intérêts, faire aucun acte au nom d'une partie sans un pouvoir exprès ou tacite. Pour toute exécution la remise des actes ou jugements vaut pouvoir tacite, sauf preuve contraire.

Art. 31. — Les huissiers doivent faire consigner par les parties le moment des frais d'enregistrement et du coût des actes; ils sont tenus de délivrer récépissé des sommes ainsi versées.

Art. 32. — Les fonctionnaires nommés huissiers à titre permanent sont astreints aux mêmes règles et obligations que les huissiers titulaires. Ils perçoivent les mêmes droits et émoluments que ces derniers, mais il est prélevé une retenue de moitié sur ces droits et émoluments au profit du budget qui supporte la solde desdits fonctionnaires.

A cet effet, ceux-ci doivent établir un état trimestriel détaillé de leur perception à titre d'huissier.

Cet état est remis au Procureur de la République ou au Juge de Paix à compétence étendue, qui le vérifie et le transmet à l'ordonnateur qui émet des ordres de recettes payables au cours du trimestre suivant.

En aucun cas la retenue de moitié effectuée au profit du Trésor ne porte sur les frais de transport et autres déboursés nécessités par la remise des actes.

Art. 33. — Les fonctionnaires-huissiers qui, sans excuse légitime n'auront pas, dans les dix jours suivant l'expiration de chaque trimestre, remis l'état de leurs perceptions seront passibles d'une amende de 1.000 francs prononcée par le Procureur général et recouvrée par le Service de l'Enregistrement.

Art. 34. — Les huissiers *ad hoc* ont droit à la totalité des émoluments alloués à l'huissier titulaire.

Toutefois, lorsque l'huissier du siège de la juridiction aura rédigé l'acte ainsi qu'il sera indiqué ci-après, il percevra la moitié des honoraires; l'huissier *ad hoc* percevra l'autre moitié et, en outre, les frais de transport, s'il y a lieu.

CHAPITRE V

HUISSIERS « AD HOC »

Art. 35. — Les huissiers titulaires et les fonctionnaires-huissiers exercent leur ministère dans une zone qui est limitée à vingt kilomètres de leur résidence.

Toutefois les huissiers titulaires de charges sont autorisés à faire tous actes ou exploits nécessaires à l'exécution forcée des actes publics et des ordonnances de justice, jugements et arrêts jusqu'à cinquante kilomètres dans les localités non desservies par voie ferrée et jusqu'à cent kilomètres dans les localités reliées à leur résidence par voie ferrée, à l'exception des localités où se trouvent des fonctionnaires-huissiers.

Exceptionnellement, au-delà de cette zone, ils peuvent, sur la réquisition expresse des parties, instrumenter dans toute l'étendue de l'arrondissement judiciaire. La partie requérante supportera les frais de transport et de séjour.

Art. 36. — En dehors de la zone de vingt kilomètres entourant la résidence des huissiers titulaires et des fonctionnaires-huissiers et sauf les exceptions prévues à l'article précédent, les actes sont accomplis par des huissiers *ad hoc*.

La partie requérante possède la faculté, dans tous les cas, de provoquer la désignation de l'huissier *ad hoc* en s'adressant à l'autorité prévue à l'article 8, paragraphe 3. Mais lorsque l'acte peut être rédigé d'avance, la partie requérante peut s'adresser directement à l'huissier du siège de la juridiction de l'arrondissement judiciaire qui prépare l'acte, le formalise en original et en copie et le transmet à l'autorité mentionnée à l'article 8 paragraphe 3, qui désigne l'huissier *ad hoc*. Celui-ci procède à la signification en mentionnant sur l'original et sur la copie l'opération par lui effectuée sous forme suivante :

Le présent acte signifié à M
parlant à par nous.....
huissier *ad hoc*.

Date.

Il signifie cette mention sur l'original et sur la copie et l'accompagne du décompte des frais et débours qu'il a faits ainsi que du chiffre des émoluments pouvant lui revenir. Il laisse la copie au destinataire et, par l'intermédiaire de l'autorité administrative qui l'a désigné, l'original est renvoyé à l'huissier qui a dressé l'acte.

Dans tous les cas les originaux des actes et des exploits fait par les huissiers *ad hoc*, d'office ou sur délégation sont adressés à l'huissier du siège de la juridiction, lequel doit sans délai mentionner l'acte à la suite de son répertoire et perçoit un droit de 100 francs pour cette mention.

En aucun cas les huissiers *ad hoc* ne peuvent instrumenter en dehors des limites de la circonscription administrative soumise à l'autorité qui les a désignés.

CHAPITRE VI

DES CLERCS ASSERMENTÉS

Art. 37. — Les huissiers titulaires pourront se faire suppléer par des clercs assermentés dans la signification de tous les actes ou exploits, à l'exception de ceux réservés à la compétence exclusive des huissiers.

Art. 38. — L'huissier qui désire faire assermenter un ou plusieurs clercs soumet, soit choix à l'agrément du tribunal qui, en chambre de conseil et sur les conclusions du ministère public, statue sur la nomination.

Les candidats doivent être âgés de vingt-et-un ans au moins et justifier de leur moralité.

Art. 39. — Les clercs assermentés prêteront devant le Tribunal qui les aura agréés le serment prescrit par l'article 14.

Ce serment pourra être prêté par écrit lorsque l'étude à laquelle ils seront attachés se trouvera en dehors du siège du Tribunal.

Art. 40. — Les clercs assermentés ne pourront instrumenter que dans la zone d'exercice de leur patron ; ils pourront, avec l'assentiment de ce dernier et sous sa responsabilité, suppléer les autres huissiers en exercice dans la même ville.

Art. 41. — Les procès-verbaux de constats et d'exécution, les ventes mobilières judiciaires ou volontaires resteront de la compétence exclusive des huissiers.

Les actes judiciaires et extra-judiciaires faits par les clercs assermentés seront préalablement signés sur l'original et les copies par l'huissier, puis notifiés par le clerc assermenté, en se conformant aux articles 68 modifié par la loi du 15 février 1899 et 69 du Code de procédure civile.

L'huissier visera les mentions faites sur l'original par le clerc assermenté.

Art. 42. — Les protêts, fautes d'acceptation ou de paiement, préalablement revêtus sur l'original et les copies de la signature de l'huissier, pourront être faits par le clerc assermenté, en se conformant aux prescriptions des articles 173 174 et 176 du Code du commerce.

L'huissier visera les mentions faites sur l'original par le clerc assermenté.

Art. 43. — L'huissier sera civilement responsable de nullité, amendes, restitutions, dépens, dommages et intérêts encourus du fait des clercs assermentés.

Son cautionnement sera également affecté à cette responsabilité.

CHAPITRE VII

COMPTABILITÉ DES HUISSIERS

Art. 44. — Les huissiers titulaires et les fonctionnaires-huissiers doivent tenir les registres suivants :

- 1° un répertoire général
- 2° un livre-journal
- 3° un grand livre
- 4° un registre à souches.

Ces quatre registres sont cotés et paraphés par le président de la juridiction près laquelle exerce l'huissier.

Au cas de mutation, la remise au successeur de ces registres et des documents intéressant son Ministère et constatée par un procès-verbal énumératif dressé en trois originaux signés des intéressés. Deux de ces originaux sont transmis au Procureur de la République ou au Juge de paix à compétence étendue, qui en adresse un au Procureur général, après visa, et dépose l'autre en ses archives ; le troisième est consacré aux archives de l'huissier.

Art. 45. — Le répertoire général doit mentionner, jour par jour, sans blanc ni interligne et par ordre de numéros, tous les actes et exploits.

Le coût des actes, les frais de voyage, les déboursés et les salaires perçus y sont énoncés dans des colonnes séparées.

Ce répertoire est soumis tous les trois mois au visa du Receveur de l'Enregistrement qui constate les omissions ou retards et les sanctionne d'une amende de 1.000 francs par contravention.

Art. 46. — Le livre-journal mentionne jour par jour, en toutes lettres, par ordre de dates sans blanc ni interligne ou renvois, en marge, les recettes et les dépenses, tant en matière civile qu'en matière criminelle, et notamment toutes sommes que les huissiers reçoivent à raison de leurs fonctions, ainsi que les sommes qu'ils remettent à leurs clients ou qu'ils consignent suivant les prescriptions des textes leur en faisant obligation.

Le livre-journal est soumis trimestriellement à la vérification et au visa du Procureur de la République ou du Juge de Paix à compétence étendue qui transmet sans délai au Procureur général le résultat de sa vérification.

Art. 47. — Le grand livre contient l'ouverture d'un compte spécial au nom des parties avec indication de la somme consignée pour couvrir les frais de procédure.

Sur ce registre les huissiers portent toutes les sommes reçues et payées.

A l'expiration de chaque année, les huissiers adressent au Procureur de la République ou au Juge de Paix à compétence étendue un compte sommaire, tant des sommes consignées entre leurs mains que de celles qu'ils auront employées ou qui auront été restituées aux parties. Le Procureur de la République ou le Juge de Paix à compétence étendue transmet ce compte au Procureur général.

Art. 48. — Le registre à souches doit mentionner les nom et demeure de la partie versante, la date et la cause du versement.

Art. 49. — Toute infraction aux articles 44, 45, 46, 47, 48 peut être punie d'une amende de 1.000 francs prononcée par le Procureur général et recouvrée par le service de l'enregistrement.

CHAPITRE VIII

DISCIPLINE DES HUISSIERS HONORARIAT

Art. 50. — Outre les pouvoirs attribués au Procureur général, le Ministre de la Justice exerce la surveillance et la discipline générale à l'égard des huissiers qui commettent des fautes professionnelles ou s'écartent du respect dû aux autorités.

Art. 51. — Les fautes commises par les fonctionnaires-huissiers, sont après enquête et avis du Ministre de la Justice, appréciées et sanctionnées par l'autorité ayant à leur égard l'exercice de l'action disciplinaire.

Art. 52. — Les peines disciplinaires que peuvent encourir les huissiers titulaires sont :

- 1° le rappel à l'ordre
- 2° la censure simple
- 3° la censure avec réprimande
- 4° la suspension pendant une période d'une année
- 5° la destitution.

Le Ministre de la Justice prononce contre l'huissier après l'avoir entendu, le rappel à l'ordre, la censure simple et la censure avec réprimande.

A l'égard de peines plus graves telles que la suspension ou la destitution, le Ministre de la Justice, fait d'office ou sur la plainte des parties et après avoir entendu l'huissier en cause, les propositions qu'il juge nécessaire au Président du Conseil qui statue par décret sur le vu du dossier et le rapport du Ministre de la Justice.

Le Ministre de la Justice peut prononcer l'application des sanctions pécuniaires prévues au présent règlement.

Art. 53. — En ce qui concerne les fautes commises ou constatées à l'audience, la Cour et les Tribunaux ont le droit de les réprimer; ils peuvent en outre prononcer la suspension pendant trois mois au plus. Ils appliqueront les peines séance tenante, le ministère public entendu, et après explication de l'huissier.

Les décisions des Tribunaux peuvent être portées en appel devant la Cour lorsque la peine prononcée est la suspension. L'appel est formé par acte au greffe dans les quinze jours du jugement.

Art. 54. — Le Ministre de la Justice pourra conférer l'honorariat aux huissiers comptant au moins dix années d'exercice.

Art. 55. — Toutes dispositions antérieures relatives au statut des huissiers sont abrogées.

Art. 56. — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 3 septembre 1960.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil,
Le Ministre de la Justice
Gabriel D'ARBOUSSIER

EN VENTE à l'Imprimerie du Gouvernement du Sénégal

TABLE DES MATIÈRES 1958

Livrées à Saint-Louis.....	450 francs.
Par Poste recommandé.....	570 francs.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

TRAVAUX

DE LA

COMMISSION D'ÉVALUATION

DES

LOYERS DE DAKAR

*approuvés par arrêté n° 1863 A.E. du 20 mars 1953
de M. le Gouverneur du Sénégal*

PRIX : 65 FRANCS C. F. A.

EN RECOMMANDÉ

UNION FRANÇAISE : PAR VOIE ORDINAIRE : 110 fr. C. F. A.

TRAVAUX

DES

Commissions d'évaluation des loyers

DES

cercles de Kaolack, Diourbel, Tambacounda,
Bas-Sénégal et Thiès

*approuvés par arrêtés n° 2941 A. E. et 2942 A. E.
du 6 mai 1953
de M. le Gouverneur du Sénégal*

PRIX : 115 FRANCS C. F. A.

EN RECOMMANDÉ :

UNION FRANÇAISE : par voie ordinaire : 160 fr. C. F. A.

n'est pas fait d'envoi contre-remboursement